



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

MANUEL DE BONNES PRATIQUES EN EUROPE



J.O.D.A.
Juvenile Offenders Detention
Alternative in Europe
JUST/2013/JPEN/AG/4573





Auteurs

Ursula Kilkelly
Louise Forde
Deirdre Malone

Directeurs de publication

Dr. Francisco Legaz Cervantes
Cédric Foussard
Alessandro Padovani

Éditeurs

Adélaïde Vanhove
Alessandra Minesso

Conception / Impression

IM Nova Gráfica
www.imnova.com

OIJJ – Février 2016

Publié par l'Office international de justice juvénile (OIJJ)
50 Rue Mercelis, 1050 Bruxelles (Belgique)
Calle Mercelis 50, Bruselas, 1050 (Belgica)
oijj@oijj.org
ISBN: 978-2-930726-11-3
EAN: 9782930726113
© Copyright IJJO 2016

**La présente publication a été coordonnée et publiée par
l'Observatoire international de justice juvénile**

www.oijj.org



**Avec le soutien financier du programme «Justice pénale»
de l'Union européenne**

La présente publication a été publiée avec le soutien financier du programme «Justice pénale» de l'Union européenne. Son contenu relève de l'unique responsabilité de l'Observatoire international de justice juvénile et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les points de vue de l'Union européenne.

NOTE DE L'OIJJ

L'Observatoire international de justice juvénile (OIJJ) est une organisation internationale établie à Bruxelles et reconnue d'intérêt public. Elle sert de forum interdisciplinaire pour le partage d'informations, la communication, les débats, l'analyse et les propositions axées sur la justice juvénile dans le monde.

La présente publication est le fruit du projet européen JODA (Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe - JUST/2013/JPEN/AG/4573) qui a été mené par l'Istituto Don Calabria comme chef de file en partenariat avec l'Observatoire international de justice juvénile (Belgique), le Kesa-CPE (Estonie), la Fundación Diagrama (Espagne), Include Youth (Irlande du Nord) et Defence for Children (Pays-Bas).

Le présent manuel s'appuie sur les travaux ainsi que sur les rapports et produits nationaux de chaque partenaire. Il est conçu pour soutenir les cours de formation en ligne «Alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi» de l'École internationale de justice juvénile de l'OIJJ.

Tant le manuel que le cours en ligne ont été présentés au Conseil européen de justice juvénile (ECJJ), un groupe de réflexion de l'OIJJ composé d'universitaires, de professeurs et d'instituts, de représentants d'ONG, d'administrations publiques et de médiateurs, ainsi que de représentants de la justice et de la police.

L'OIJJ aimerait remercier les professionnels qui, en tant qu'experts sur le terrain, ont contribué à la présente publication et permis de bien comprendre la situation à l'échelle de l'Union et au niveau national des enfants et des adolescents se trouvant dans des situations d'exclusion sociale. Ils ont tous généreusement partagé avec nous leurs connaissances et leur expertise.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Remerciements	3
Éditorial	5
CHAPITRE I – Alternatives à la détention dans le contexte de l’entrée en vigueur de la directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales	7
CHAPITRE II – Alternatives à la détention	11
2.1 Introduction aux alternatives à la détention	11
2.1.1 Introduction aux grands principes de la justice juvénile	12
2.1.2 La détention en tant que mesure de dernier ressort	14
2.1.3 L’importance des sanctions et mesures alternatives	16
CHAPITRE III – Guide de bonnes pratiques issues des alternatives à la détention en application en Europe	21
3.1 Introduction	21
3.2 Alternatives à la détention	21
3.2.1 Définition et utilisation de mesures alternatives	22
3.2.2 Principaux enseignements tirés de la mise en œuvre d’alternatives à la détention	23
3.3 L’utilisation de mesures alternatives dans la pratique	25
3.3.1 La probation, le travail d’intérêt général et l’imposition d’amendes	26
Les tâches socio-éducatives – Espagne	
La probation et le projet éducatif individualisé/sur mesure – Italie	
La probation – Irlande du Nord	
Le travail d’intérêt général – Espagne	

Le travail d'intérêt général – Espagne	
Les actions utiles à la société – Italie	
Le travail d'intérêt général – Irlande du Nord	
3.3.2 Les mesures d'éducation et d'encadrement	34
Le centre éducatif « Los Pinos » – Espagne	
Le placement communautaire – Italie	
Les mesures comportementales – Pays-Bas	
3.3.3 Les mesures thérapeutiques et fondées sur la prise en charge	40
Le programme de formation « Base solide » – Italie	
L'initiative « Racines familiales » – Italie	
La thérapie multisystémique – Pays-Bas	
Tools4U – Pays-Bas	
Thérapie réactive de canalisation de l'agressivité – Pays-Bas	
Traitement ambulatoire – Espagne	
3.3.4 Le soutien dans le cadre de la détention préventive	48
La médiation victime/auteur – Italie	
Les conférences avec les jeunes – Irlande du Nord	
Les cliniques de dialogue avec les jeunes – Irlande du Nord	
Le programme HALT – Pays-Bas	
3.3.5 Le soutien dans le cadre de la détention préventive	54
Le régime de mise en liberté sous caution de l'YJA – Irlande du Nord	
Le placement judiciaire en famille d'accueil – Pays-Bas	
CHAPITRE IV – Les alternatives à la détention et la sensibilisation	59
4.1 Introduction	59
4.2 Sensibiliser aux alternatives à la détention	59
4.2.1 Les défis liés à la promotion de la mise en œuvre des mesures alternatives	59
4.2.2 Promouvoir un recours accru aux mesures alternatives	61
4.3 Conclusions et pistes de réflexion	65
Bibliographie	67

AVANT-PROPOS

Nos travaux au cours des deux dernières années ont tourné autour d'un instrument central : la convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : «CDE») qui contient deux dispositions essentielles dans le domaine visé, notamment l'article 40 (justice juvénile) et l'article 37 (détention), et qui constitue le fondement du droit international arrêtant les bonnes pratiques et orientations pour la prise en charge des enfants en conflit avec la loi, en particulier en ce qui concerne les sanctions et mesures qui leur sont infligées et la façon dont ils sont traités lorsqu'ils se trouvent dans la situation de dernier ressort qu'est la détention. Les normes internationales mettent en particulier l'accent sur la promotion du recours à des sanctions et des mesures fondées sur la communauté en tant qu'alternative à la détention.

Plusieurs mécanismes de contrôle visent à garantir l'existence de telles normes. Cependant, même si une certaine amélioration a été observée récemment dans la disponibilité de sanctions communautaires, de sérieuses préoccupations subsistent en ce qui concerne le fossé entre la théorie des règles internationales et leur réalité pratique. L'absence de données actualisées concernant l'intervention du système de justice juvénile s'oppose à toute analyse sensée et rend difficile, voire impossible, le suivi des tendances ou la comparaison des juridictions.

Le projet «Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (Alternatives à la détention pour les enfants en conflit avec la loi en Europe, ci-après «JODA») a été créé de manière à promouvoir le recours à des alternatives à la détention dans plusieurs États européens. Il avait plus spécifiquement pour objectif de repérer les bonnes pratiques dans les alternatives aux mesures de détention visant les enfants en conflit avec la loi dans le système de justice juvénile en tenant compte des deux principaux éléments suivants : le besoin de sécurité exprimé par la société et le droit des jeunes à une intervention psychosociale et à l'inclusion. Dans l'alignement de cet objectif, les travaux réalisés dans le cadre du présent manuel visaient à harmoniser les bonnes pratiques associées aux alternatives à la détention dirigées vers les enfants en conflit avec la loi.

Nous adressons nos remerciements à tous les partenaires du projet JODA, dirigé par l'Istituto Don Calabria (Italie), et mené en partenariat avec l'Observatoire international de justice juvénile (Belgique), le Kesa-CPE (Estonie), la Fundación Diagrama (Espagne), Include Youth (Irlande du Nord) et l'association Defence for Children (Pays-Bas). Le projet n'aurait pu aboutir sans le savoir-faire, les recherches et les connaissances de ces groupes.

Les principales réalisations du projet JODA, qui ont été rendues possibles au moyen de visites sur le terrain et de séminaires nationaux, auront pour finalité de partager les connaissances et l'expertise acquises dans un nombre de juridictions d'Europe en ce qui concerne les meilleures pratiques de recours aux alternatives à la détention. À cette fin, une plateforme d'apprentissage électronique en ligne a été créée et mise à la disposition des professionnels de la justice juvénile (le réseau régional des groupes de réflexion de l'OIJJ) par l'intermédiaire de l'École internationale de la justice juvénile (la plateforme d'apprentissage électronique de l'OIJJ) en vue de favoriser le partage des connaissances sur les alternatives à la détention en Europe. Cette formation en

ligne est complétée par un manuel de bonnes pratiques (intitulé « Alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi en Europe ») qui regroupe les grands principes d'apprentissage pour l'exploitation des alternatives à la détention et qui présente divers exemples de bonnes pratiques en cours en Europe. Ces initiatives n'auraient pu voir le jour sans le concours remarquable et l'engagement du Pr Ursula Kilkelly, directrice de la faculté de droit de l'université de Cork, de Louise Forde, doctorante à l'université de Cork, et de Deirdre Malone, directrice de l'Irish Penal Reform Trust.

Nous sommes intimement convaincus que les réalisations du projet JODA, et en particulier le présent manuel, contribueront à une meilleure application des articles 10 et 11 de la nouvelle directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales et des articles 37 et 40 de la CDE en harmonisant les bonnes pratiques liées aux mesures non privatives de liberté en Europe. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la directive, le présent manuel se positionne comme un élément précieux de ressources et d'expertise dans le domaine des alternatives à la détention en Europe et nous espérons qu'il saura encourager les États membres à s'inspirer du succès rencontré par leurs contreparties à l'étranger pour promouvoir une justice juvénile équitable où toutes les mesures sont individualisées et taillées sur mesure. La directive amène de nouvelles perspectives et impose de nouvelles règles contraignantes qui auront un impact majeur sur le recours aux alternatives à la détention. Nous sommes particulièrement reconnaissants de l'engagement pris par Mme Caterina Chinnici en faveur de cette cause à travers son travail de rapporteuse pour la directive et sa participation à la conférence finale du projet sur le thème des alternatives à la détention dans le contexte de la nouvelle directive qui a été organisée par l'OIJJ au Parlement européen en janvier 2016

Dr Francisco Legaz Cervantez, président de l'Observatoire international de justice juvénile

Alessandro Padovani, directeur de l'Istituto Don Calabria

REMERCIEMENTS

L'ouvrage «*Alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi en Europe - Manuel de bonnes pratiques*» a été rédigé avec la collaboration précieuse et le soutien d'un nombre de contributeurs. Le projet JODA, qui constitue le fondement du présent manuel, a été mené en collaboration avec les partenaires d'un nombre de juridictions, dont l'Istituto don Calabria (IT), l'Observatoire international de justice juvénile (BE), Kesa-CPE (EE), la Fundación Diagrama (ES), Include Youth (NI) et Defence for Children (NL). L'élaboration du présent manuel n'aurait pas été possible sans le savoir-faire, les recherches et les connaissances de ces groupes.

Nous remercions en particulier les experts nationaux de chacun des pays concernés, notamment Maartje Berger, Joyce Brummelman, Monique De Groot, Shaddy Mirza, Eszter Parkanyi et Yannick Van den Brink pour les Pays-Bas ; Paula Rodgers, George Conner, Nicola Carr, Koulla Yiasouma, Paula Jack, Michelle Janes et Sue Ann Steen pour l'Irlande du Nord ; Carolina Lluch Palau, Ignacio Valentín Mayoral Narros, Rafael Romero del Pozo, Antonio José García, Pablo Mezquita, Jesús Teruel, José Robles, Amparo Pozo Martínez, Sonsoles Berrón et Raquel Jiménez pour l'Espagne ; Alessandra Minesso, Alessandro Padovani, Silvio Masin et Dennis Wouters pour l'Italie ; Elise Nikolov, Jako Salla, Jaano Rassa, Kaire Tamm, Kristel Kraas, Aleksei Jevhuta, Katlin Leppik et Kalev Kuljus pour l'Estonie et Cédric Foussard, Adélaïde Vanhove et Sophie Duroy pour la Belgique. Le soutien continu et la collaboration apportés par ces derniers en vue de la préparation et de la revue du présent manuel ont été particulièrement appréciés

L'OIJJ et ses partenaires aimeraient remercier en particulier les consultants qui ont permis au présent manuel de voir le jour : Mme Louise Forde, Irish Research Council, doctorante à la faculté de droit de l'université de Cork (Irlande), agissant en collaboration avec le Pr Ursula Kilkelly, faculté de droit, université de Cork, et Mme Deirdre Malone, directrice de l'association Irish Penal Reform Trust.

Nous remercions également sincèrement Mme Caterina Chinnici du Parlement européen pour l'aide continue apportée à la réalisation de ce projet.

Les partenaires du projet aimeraient également remercier la DG Justice de la Commission européenne pour le soutien qu'elle a apporté à ce projet financé au titre du programme «Justice pénale».

ÉDITORIAL

Les normes internationales sont explicites: le placement en détention d'enfants devrait être décidé en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. À cette fin, il est implicitement requis d'instaurer une série de sanctions ou de mesures fondées sur la communauté (souvent décrites comme alternatives à la détention) afin que les enfants ne soient plus tentés de commettre des délits, n'aient plus affaire au système de justice pénale, et soient, en finalité, écartés de la détention. Cette obligation implique également qu'il est de notre devoir de veiller à ce que les enfants soient traités de manière proportionnée (en fonction de leur comportement délictueux et de leurs circonstances individuelles) en tenant compte de leur âge, de leur bien-être et de leur capacité à jouer un rôle raisonnable dans la société à l'avenir. Tout a été mis en œuvre par les États membres de l'UE ces derniers temps pour introduire des mesures et des programmes qui réduisent le recours à la détention pour les enfants. Le présent manuel de bonnes pratiques est le résultat du projet «Juvenile Offenders Detention Alternative» (JODA), financé par la Commission européenne et exécuté par l'Observatoire international de justice juvénile et ses partenaires. Il vise à regrouper des informations sur la série de mesures en place et à présenter certaines informations de soutien sur la façon dont ces mesures pourraient être encouragées. Il résume également des exemples de bonne pratique dans le contexte des normes internationales. Il doit jouer un rôle particulièrement important afin d'aider les États membres à préparer la mise en œuvre de la directive de l'UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales. De manière générale, il a pour objectif de contribuer à améliorer la nature progressive de la politique de justice juvénile en Europe et à réduire le nombre d'enfants en détention.

Louise Forde et Ursula Kilkelly

CHAPITRE I

ALTERNATIVES À LA DÉTENTION DANS LE CONTEXTE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE GARANTIES PROCÉDURALES EN FAVEUR DES ENFANTS SOUPÇONNÉS OU POURSUIVIS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

La nouvelle directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales fait partie des démarches prévues dans la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales que le Conseil a adoptée le 30 novembre 2009 en même temps qu'un nombre d'autres mesures déjà adoptées ou en cours de discussion. La feuille de route reposait sur une approche progressive et incluait une liste non exhaustive de mesures concernant notamment la traduction et l'interprétation, l'information relative aux droits et à l'accusation, l'assistance d'un conseiller juridique et l'aide juridictionnelle, la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires, les garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables et la publication d'un livre vert sur la détention préventive.¹

La directive s'inscrit dans le cadre du programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant et vise à promouvoir les droits de l'enfant en se référant à d'autres instruments tels que les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ces instruments n'ont en effet pas le caractère contraignant de la législation de l'UE et les mesures de protection qu'ils prévoient ne sont dès lors pas pleinement et uniformément appliquées dans les États membres.

Le 16 décembre 2015, le Comité des représentants permanents du Conseil (ci-après : « le Coreper ») et le Parlement européen ont approuvé un texte de compromis. Il s'agit d'une importante étape vers l'entrée en vigueur de la directive. Le texte de la directive, tel qu'il a été adopté par le Coreper et le Parlement européen, sera revu par des juristes linguistes et soumis ensuite pour adoption à l'assemblée plénière du Parlement européen et du Conseil.

Entre la première proposition de la Commission, qui date de 2013, et l'adoption du texte de compromis, les organisations de la société civile ont été très actives et ont apporté une contribution importante pour harmoniser le projet de texte avec les normes les plus strictes en matière de protection des droits des enfants dans le système de justice juvénile. L'Observatoire international de justice juvénile a rédigé deux documents de position sur le sujet avec le concours d'Eurochild2, d'une part, et de Fair Trials International et de l'Open Society Foundation3, d'autre

1 Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales

2 <http://www.oijj.org/en/docs/general/position-on-the-commission-proposal-for-a-directive-on-procedural-safe-guards-for-childr>

3 <http://www.oijj.org/en/docs/general/joint-civil-society-position-on-the-draft-report-of-caterina-chinnici-on-the-proposal-f>

part, ces organisations ayant participé à l'amélioration de l'avant-projet de texte.

Les statistiques montrent que 12 % des personnes impliquées dans des procédures pénales dans l'UE sont des enfants (plus d'un million chaque année) et qu'il existe des disparités majeures dans la façon dont ces enfants sont traités dans les divers États membres. Les études réalisées dans l'UE sur le sujet montrent qu'à l'heure actuelle, les droits des enfants ne sont pas suffisamment protégés à divers stades des procédures pénales dans l'UE; de nombreux jugements condamnant les États membres ont été transmis à la Cour européenne des droits de l'homme.

Cependant, malgré le grand nombre d'instruments juridiques internationaux existant dans ce domaine, il n'existe aucune définition officielle du «procès équitable» pour les enfants de sorte que les tribunaux n'ont pas d'autres choix que de rendre un jugement sur la base d'un corpus législatif incomplet et fragmentaire.

Actuellement, seuls six États membres (Belgique, République tchèque, Grèce, Italie, Luxembourg et Slovaquie) disposent réellement de services dédiés pour poursuivre les jeunes, tandis que neuf États membres ne disposent même pas d'un tribunal pour la jeunesse. Dans certains États membres, l'assistance des enfants par un conseiller juridique est facultative; dans d'autres, elle n'est prévue qu'au niveau des tribunaux, mais pas des commissariats de police. Dans d'autres encore, la décision dépend de la juridiction compétente. Il en résulte qu'un grand nombre d'enfants dans l'UE ne jouissent pas du droit fondamental d'être assistés par un avocat. Une formation spéciale pour la magistrature et les membres de l'ordre judiciaire qui entrent en contact avec des enfants dans le cadre de leur activité professionnelle n'est obligatoire que dans douze États membres.⁴

C'est dans ce contexte que la Commission a présenté sa proposition de directive en 2013 dans le but d'arrêter un catalogue limité, mais judicieusement structuré de droits pour les enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales (ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen) basé sur un ensemble de normes minimales interconnectées orientées vers la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des enfants à tous les stades de la procédure judiciaire.

- Les principales mesures de sauvegarde prévues dans la directive sont les suivantes:
- l'assistance obligatoire d'un avocat et le droit à une assistance juridictionnelle gratuite;
- le droit à une évaluation individuelle, des règles en matière d'interrogatoire et l'obligation pour l'enfant d'assister à l'interrogatoire;
- la formation spéciale obligatoire des autorités judiciaires, des services répressifs et du personnel pénitentiaire, des avocats et des autres personnes entrant en contact avec des enfants dans le cadre de leur activité, ainsi que des dispositions concernant les conditions de détention lorsque celle-ci est souhaitée et qu'il n'existe pas d'alternative, étant entendu que les enfants privés de liberté doivent être séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁴ Étude de l'UE «Data on Children in Judicial Proceedings in EU28», Commission européenne, 2015, disponible à l'adresse <http://www.childreninjudicialproceedings.eu/>

La nouvelle directive contient plusieurs dispositions régissant la détention des enfants. L'article 10, paragraphe 1, applique le principe du dernier ressort et de la «durée appropriée aussi brève que possible» pour la détention préventive en imposant aux États membres de veiller «à ce que les enfants ne soient privés de liberté avant leur condamnation qu'à titre de mesure de dernier ressort et pendant une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge et la situation personnelle de l'enfant sont dûment pris en compte».

L'article 11 concerne le recours à des mesures alternatives à la détention: «Les États membres veillent à ce que, lorsque les conditions de privation de liberté sont remplies, les autorités compétentes aient, chaque fois que cela est possible, recours à des mesures alternatives.

2. Ces mesures alternatives peuvent comprendre:

- (a) l'obligation pour l'enfant de résider en un lieu déterminé,
- (b) la restriction de ses contacts avec certaines personnes,
- (c) l'obligation d'informer les autorités compétentes,
- (d) la soumission à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication,
- (e) la participation à des mesures éducatives».

Des dispositions similaires existent déjà dans plusieurs États membres de l'UE, mais le manque d'alternatives à la détention disponibles a pour effet qu'un nombre très élevé d'enfants sont placés en détention. L'adoption de la directive donnera à ces mesures de sauvegarde, une base en droit — et pas seulement en pratique — avec des mécanismes de surveillance en place. Elle aura également pour effet que les mesures de sauvegarde prévues par les textes internationaux régissant les droits de l'homme seront mises en œuvre dans la législation de l'UE et seront ainsi rendus obligatoires pour les États membres au titre de la législation de l'UE.

L'intégration des bonnes pratiques relatives aux mesures non privatives de liberté en Europe est une partie importante du chemin à parcourir vers une mise en œuvre précise des articles 10 et 11 de la directive. Dans ce contexte, le présent manuel de bonnes pratiques constitue une ressource très précieuse pour les États membres de l'UE.

Caterina Chinnici, Parlamento Europeo

Silvio Masin, Istituto Don Calabria

Cédric Foussard, Observatorio Internacional de Justicia Juvenil

CHAPITRE II

ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

2.1 Introduction aux alternatives à la détention

Le problème de la criminalité juvénile existe dans tous les pays d'Europe et les réactions des États à ce problème prennent une diversité de formes. Les modèles de justice juvénile adoptés pour répondre aux comportements délictueux des jeunes varient d'un État à l'autre. Toutefois, si le modèle de justice juvénile adopté, le cadre législatif et le contexte social peuvent effectivement varier d'un pays à l'autre, il existe aujourd'hui un ensemble de normes internationales qui définissent les principes clés et les normes minimales que chaque État doit atteindre dans la mise en œuvre de son système de justice juvénile. Ces normes internationales insistent en particulier sur la promotion du recours à des sanctions et mesures fondées sur la communauté à titre d'alternatives aux condamnations avec privation de liberté.

Ces normes et principes internationaux sont arrêtés dans plusieurs instruments clés dont les principaux sont la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après : «CDE»), qui renferme des déclarations concernant tant les principes généraux et les droits applicables à tous les enfants que les droits spécifiquement applicables aux jeunes en conflit avec la loi. Il ressort généralement de ces normes que la détention ne peut être utilisée qu'en dernier ressort et pour la période la plus brève possible. Pour que ce principe puisse être pleinement respecté, les tribunaux de la jeunesse et autres autorités doivent disposer d'une série de mesures alternatives leur permettant de réagir adéquatement aux comportements délictueux des jeunes. C'est ce que requiert explicitement la CDE en stipulant qu'il convient d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Cette norme est intégrée dans les normes régionales et lignes directrices européennes telles que les règles européennes pour les enfants en conflit avec la loi faisant l'objet de sanctions ou de mesures et les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. On la retrouve également dans la directive de l'UE relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales qui sera officiellement adoptée par l'UE en 2016.

Les principales normes et lignes directrices internationales au niveau des NU sont les suivantes :

- la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (en particulier les articles 37 et 40),
- l'observation générale no 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant relative aux droits de l'enfant dans le système de justice juvénile (en particulier les points 68 à 77),
- les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice juvénile (règles de Beijing),

- les règles des Nations Unies pour la protection des enfants privés de liberté,
- les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo),
- les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes en conflit avec la loi (règles de Bangkok).

Les principales normes internationales concernant les alternatives à la détention et leur mise en œuvre au niveau européen sont :

- la convention européenne des droits de l'homme,
- les règles européennes pour les enfants en conflit avec la loi faisant l'objet de sanctions ou de mesures,
- les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Plusieurs principes clés, qui sont essentiels lorsque l'on envisage de recourir à des alternatives à la détention, découlent de ces normes internationales. Ces principes doivent être pris en considération et intégrés dans le développement et la mise en œuvre d'alternatives à la détention dans tout contexte national. À la lumière de ces normes et principes, il est clair qu'il convient de veiller à ce que des mesures alternatives fiables et efficaces soient disponibles et utilisées dans la mesure du possible. La présente partie du manuel vise à examiner plusieurs de ces principes clés. Ce faisant, il tend à souligner l'importance des alternatives à la détention dans le système de justice juvénile, examine la nécessité de disposer d'alternatives efficaces et viables à la détention à la lumière des normes et principes internationaux et définit certaines notions fondamentales de la justice juvénile qui seront essentielles pour comprendre le fonctionnement et la mise en œuvre effective des sanctions et mesures alternatives.

2.1.1 Introduction aux grands principes de la justice juvénile

Plusieurs principes que tous les systèmes de justice juvénile devraient prendre en compte ont découlé des normes internationales. Ces principes sont particulièrement importants lorsque l'on envisage de mettre en œuvre et promouvoir des alternatives efficaces à la détention dans les systèmes nationaux de justice juvénile. Ces grands principes sont les suivants :

- une justice adaptée aux enfants,
- la dignité dans les processus de justice pénale,
- la détention en tant que mesure de dernier ressort,
- la déjudiciarisation,

- les alternatives à la détention,
- la proportionnalité,
- les meilleurs intérêts.

La mise sur pied d'une **justice adaptée aux enfants** dans les systèmes de justice juvénile a été récemment mise en évidence dans les normes internationales et les documents politiques traitant du développement de systèmes de justice juvénile. Les lignes directrices du comité des ministres de Conseil de l'Europe sur la justice juvénile, en particulier, ont énoncé les dispositions clés régissant le rôle et le traitement des enfants dans les procédures de justice afin d'améliorer la qualité de leur participation et de garantir le respect total de leurs droits. Une justice adaptée aux enfants respecte non seulement les normes des droits des enfants telles qu'elles sont présentées dans les lignes directrices internationales, mais elle en assure également la promotion la plus vaste possible. Elle requiert également l'ajustement des procédures pénales et de la langue utilisée de manière à les rendre moins formelles et à garantir l'information des enfants et leur respect lors de ces procédures. Il est à souligner que l'utilisation de procédures et d'un langage adaptés aux enfants est essentielle pour garantir que les enfants comprennent à la fois les procédures, leurs résultats et ce que l'on attend d'eux à la suite de ces procédures⁵.

La protection de la **dignité de l'enfant** est un autre principe clé autour duquel gravitent les normes internationales et qui doit être respecté lors de la mise en œuvre d'alternatives à la détention. L'article 37 de la CDE traite de la situation des enfants privés de liberté. Il protège l'enfant contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, dispose que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et stipule que l'enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Le Comité des droits de l'enfant s'est étendu sur ce principe dans son observation générale n° 10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice juvénile et dispose qu'en vertu de ce principe, le traitement de l'enfant doit être de nature à favoriser le sens de la dignité et la valeur personnelle de l'enfant, à renforcer le respect des droits de l'homme et les libertés d'autrui, à tenir compte de l'âge de l'enfant, ainsi que de la nécessité de faciliter sa réinsertion dans la société et à interdire toutes les formes de violence dans le traitement des enfants en conflit avec la loi (voir plus loin points 13 et 14).

Le principe du recours à la **détention en tant que mesure de dernier ressort** est un principe général qui découle des normes internationales et présente un intérêt particulier lorsque l'on examine le recours aux sanctions et mesures alternatives. Il sera examiné plus en détail ci-dessous. Brièvement cependant, ce principe est énoncé à l'article 37, point b), de la CDE qui dispose que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ». Ce principe résulte de la reconnaissance qu'une condamnation à la détention a des effets préjudiciables sur le jeune. Il s'agit de l'un des principes les plus fondamentaux à la base de tout système de justice juvénile respectueux des droits.

⁵ Kilkelly, U., *IJJO Green Paper on Child-Friendly Justice: Measures of Deprivation of Liberty for young offenders: how to enrich International Standards in Juvenile Justice and promote alternatives to detention in Europe?* (Bruxelles, Observatoire international de justice juvénile, novembre 2011), p. 22

La question **des alternatives à la détention** viables découle tout droit de ce principe. L'article 40, point 4), est particulièrement important ici et dispose que les tribunaux doivent disposer de toute une gamme de mesures alternatives au moment de statuer sur les questions pénales impliquant des enfants.

Le principe de la **proportionnalité** est très important aussi. Le principe de la proportionnalité place en théorie d'importantes limites aux pouvoirs des autorités compétences chargées de condamner un jeune accusé d'avoir commis un délit. L'article 40, point 4), de la CDE dispose qu'une gamme de mesures alternatives diverses est disponible «en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction». En vertu de ce principe, il y a lieu de tenir compte tant des caractéristiques et des besoins individuels de l'enfant que du type et de la gravité lorsque l'on impose une sanction à un enfant. Ces deux éléments distincts sont essentiels afin d'éviter les abus dans la condamnation. Il est en particulier important de veiller à ce que les tribunaux ne justifient pas les interventions excessives en invoquant un assistancialisme disproportionné ou d'un punitivisme proportionné (voir plus loin, comité des droits de l'enfant, observation générale no 10, point 10). Au niveau européen, la règle no 5 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du comité des ministres aux États membres concernant les règles européennes pour les jeunes ayant commis des délits soumis à des sanctions ou des mesures, prévoit que toutes les sanctions et mesures doivent aller dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et être limitées à la fois par le principe de la proportionnalité (gravité du délit) et par le principe de l'individualisation (circonstances personnelles de l'enfant).

L'intérêt supérieur de l'enfant est également un concept central de tout système de justice juvénile adapté à l'enfant et respectueux des droits. La nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale est énoncée à l'article 3 de la CDE. Il s'agit d'un principe d'application générale qui s'impose dans le contexte de la justice juvénile comme dans d'autres contextes tels que le droit de la famille. Le Comité sur les droits des enfants a souligné l'importance de ce principe dans la justice juvénile :

*«Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice juvénile et requièrent un traitement différencié pour les enfants. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants en conflit avec la loi. Cela est conciliable avec le souci d'efficacité dans le domaine de la sécurité publique».*⁶

2.1.2 La détention en tant que mesure de dernier ressort

Le principe que la détention doit être utilisée exclusivement en tant que mesure de dernier ressort et pendant la durée la plus courte possible est énoncé à l'article 37, deuxième paragraphe, de la CDE, est un principe fondamental du fonctionnement des systèmes de justice juvénile. Il

⁶ Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'enfant dans la justice juvénile, point 10

est si crucial qu'il est repris et confirmé dans diverses autres normes internationales en vigueur dans le domaine.

Tel est notamment le cas dans les **règles des Nations Unies pour la protection des jeunes privés de leur liberté** qui soulignent la nécessité que l'incarcération des enfants soit une mesure de dernier recours (règle 1). Elles reconnaissent en particulier la nécessité d'éviter dans la mesure du possible la détention avant jugement et dès lors de tout faire pour appliquer d'autres mesures (règle 17). En outre, **l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice juvénile**, mieux connues sous le nom de règles de Beijing, souligne la nécessité de prendre des mesures positives afin de répondre aux besoins des jeunes qui commettent des délits (règle 1.3) et, à l'instar de la CDE, soulignent la nécessité de promouvoir le bien-être de l'enfant et de veiller à ce que les réactions vis-à-vis des jeunes en conflit avec la loi soient toujours proportionnées aux circonstances et aux délits qui leur sont propres (règle 5). Les règles soulignent que la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et doit être remplacée par d'autres mesures autant que faire se peut (règle 13).

Au niveau européen, la règle 10 des règles européennes pour le délinquant mineur faisant l'objet de sanction ou de mesure souligne que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et que tout doit être fait pour éviter la privation de liberté avant jugement. Les **lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice appropriée aux enfants** stipulent également que toute forme de privation de liberté des enfants devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible (partie IV, règle 19).

Il convient de faire remarquer qu'il existe différentes formes de détention. Celles-ci vont de l'emprisonnement et la privation de liberté dans un centre de détention, d'une part, aux restrictions de liberté en environnement plus thérapeutique. Des interventions en environnement pénitentiaire existent dans des juridictions telles que l'Espagne et impliquent souvent une privation de liberté, mais elles fonctionnent suivant des principes éducatifs ou thérapeutiques. Ces mesures privatives de liberté sont souvent limitées par nature, créent un environnement plus informel et impliquent des interventions telles que le travail étroit avec la famille du jeune ainsi qu'avec ce dernier. Si ces mesures peuvent impliquer une privation de liberté, on peut néanmoins les distinguer d'autres environnements pénitentiaires qui fonctionnent suivant des principes fondamentalement plus restrictifs et dans des juridictions où de tels arrangements existent et offrent souvent une alternative moins restrictive à la privation de liberté dans une prison ou dans un centre de détention.

Le principe selon lequel la privation de liberté est une mesure de dernier ressort est issu de la reconnaissance que la détention des enfants est une pratique dangereuse et préjudiciable. Penal Reform International a notamment déclaré à ce sujet que :

«Extraire les enfants de leur famille et leur réseau communautaire et les priver de possibilités éducatives et professionnelles à des périodes critiques et formatives de leur vie peut conduire à la discrimination socio-économique et à la marginalisation»⁷.

Les effets négatifs font, depuis un certain temps, l'objet d'études universitaires⁸ et ont amené

7 Penal Reform International & Interagency Panel on Juvenile Justice, *Ten-Point Plan for Fair and Effective Criminal Justice for Children* (London: Penal Reform International, 2012), p. 1, disponible à l'adresse www.penalreform.org

8 Voir, par exemple, Goldson, B., «Child Imprisonment: A Case for Abolition» (2005) 5(2) *Youth Justice* 77

des observateurs tels que Goldson et Kilkelly à réclamer l'abolition totale de l'emprisonnement des enfants⁹. Ce principe a donc pour but de limiter les effets néfastes de la privation de liberté pour les enfants dans la mesure du possible.

Le recours à la détention en tant que mesure de dernier ressort uniquement est aussi fortement lié à la motivation centrale en faveur de la réinsertion des jeunes en conflit avec la loi dans la société que l'on retrouve dans les normes internationales. Selon certains observateurs,

«Des preuves irréfutables montrent que la détention rend les jeunes plus susceptibles — et non moins susceptibles — de commettre d'autres délits. Ceci s'explique par le fait que les enfants qui entrent dans le système carcéral risquent davantage de subir à court terme un préjudice lié au traumatisme créé par l'expérience et à long terme, il leur apparaîtra plus difficile de reprendre le chemin de l'école ou de décrocher un emploi ou une formation professionnelle. Ils risquent donc davantage d'être un fardeau pour l'économie et la société au sens large au lieu de contribuer à son développement et à sa sortie de crise»¹⁰.

Il a également été souligné que peu de preuves amènent à penser que la détention aurait des effets positifs sur les taux de récidive ou empêcherait de commettre d'autres délits¹¹.

Malgré l'existence de ce principe, le nombre d'enfants privés de liberté en Europe demeure toujours trop élevé¹² et des efforts doivent en particulier être faits pour garantir que la détention avant jugement des enfants n'ait lieu que dans des cas exceptionnels¹³. La promotion active de sanctions et de mesures alternatives efficaces est dès lors étroitement liée à la fourniture d'une garantie que la détention n'est utilisée qu'en dernier ressort et pendant la durée la plus courte appropriée.

2.1.3 L'importance des sanctions et des mesures alternatives

L'importance des alternatives à la détention pour que le principe du recours de la détention en tant que mesure de dernier ressort devienne réalité est claire. Ceci se reflète dans l'accent qui est mis sur les mesures alternatives dans le cadre des normes internationales pertinentes. L'article 40 de la CDE se préoccupe directement aussi des enfants en conflit avec la loi et arrête des normes minimales pour l'administration de la justice lorsqu'un enfant est suspecté, accusé ou reconnu d'avoir enfreint le droit pénal. Il fixe un nombre d'exigences qui doivent être respectées pour garantir que les enfants recevront un procès équitable. L'article 40, paragraphe 4, est particulièrement important et dispose que « toute une gamme de dispositions,

9 Voir également Goldson, B. & Kilkelly, U., «International Human Rights Standards and Child Imprisonment» (2013) 21(2) *International Journal of Children's Rights* 345

10 Moore, M., The European Council for Juvenile Justice White Paper: *Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013), p. 9, disponible à l'adresse www.oijj.org

11 Penal Reform International & Interagency Panel on Juvenile Justice, *Ten-Point Plan for Fair and Effective Criminal Justice for Children* (London: Penal Reform International, 2012), p. 3

12 Moore, M., The European Council for Juvenile Justice White Paper: *Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013), p. 7

13 Penal Reform International & Interagency Panel on Juvenile Justice, *Ten-Point Plan for Fair and Effective Criminal Justice for Children* (London: Penal Reform International, 2012), p. 3

relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction ».

Cette disposition est contraignante et les États ont donc l'obligation de veiller à ce qu'une diversité de mesures alternatives soit disponible. La liste des types d'alternatives pouvant être utilisées, qui est reprise dans cet article, est non exhaustive, mais elle fournit une certaine orientation aux États quant à la diversité et aux types d'alternatives qui devraient exister dans tout système donné. Cette disposition complète et renforce la norme contenue à l'article 37 selon lequel la détention n'est qu'une mesure de dernier ressort. Il est important également de mentionner explicitement que le recours aux mesures alternatives doit avoir lieu à la fois pour garantir qu'une réponse proportionnée est prise pour l'enfant à la lumière de ses circonstances personnelles et du délit commis et veiller à ce que le bien-être de l'enfant soit pris en considération.

Le Comité des droits de l'enfant a également souligné l'importance de la disponibilité des mesures alternatives dans l'observation générale n° 10 (voir en particulier les paragraphes 68 à 77). En discutant de la nécessité et de l'utilisation de ces alternatives à la détention, le comité a également donné l'orientation suivante en ce qui concerne le contenu :

« Les enseignements tirés de l'expérience acquise en matière de recours aux diverses options autres que la privation de liberté et le placement en institution et à leur application sont nombreux. Les États parties devraient s'en inspirer pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de remplacement adaptées à leur culture et à leur tradition. Les mesures du type travail forcé, torture ou traitement inhumain ou dégradant doivent bien entendu être expressément interdites et les personnes responsables de telles pratiques illégales devraient être traduites en justice ».¹⁴

Les règles de Pékin soulignent également l'importance du recours à des alternatives à divers stades du processus. Tout en encourageant leur utilisation avant le jugement dans la mesure du possible, elles montrent également clairement leur importance dans les lignes directrices qui traitent des dispositions prises suite à la constatation d'une culpabilité. La règle 17 énonce les grands principes à suivre, notamment une recommandation selon laquelle la privation de liberté ne doit avoir lieu que si l'enfant est condamné pour un délit sévère impliquant la violence envers une autre personne ou si les défis sont persistants ou s'il n'y a pas d'autre réponse appropriée. La règle 18 requiert également qu'une série de mesures soit mise à la disposition de l'autorité compétente afin de pouvoir éviter l'institutionnalisation du jeune dans la mesure du possible. Selon cette règle, certaines de ces mesures pourraient inclure « des mesures de soins, de surveillance et de conseil, de probation ou de travail d'intérêt général, une amende, une indemnisation, une ordonnance de traitement, une obligation de participer à un stage ou à des activités similaires, un mandat de placement dans une famille d'accueil, un mandat de placement en établissement ou d'une prise en charge autre dans un cadre éducatif ». À nouveau, il est important de souligner que cette liste est non exhaustive, et le commentaire relatif à cette règle souligne qu'il ne faut priver un enfant des bons soins de ses parents qu'en dernier ressort.

14 Observation générale no 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'enfant dans la justice juvénile, point 73

Des orientations plus détaillées sur le contenu et l'objectif de sanctions alternatives sont disponibles sous les normes européennes. La règle 5 des règles européennes pour les enfants en conflit avec la loi faisant l'objet de sanctions ou de mesures prévoit que toutes les sanctions ou mesures doivent aller dans le sens de l'intérêt supérieur du mineur et doivent être limitées à la fois par le principe de proportionnalité (gravité de l'amende) et par le principe d'individualisation (circonstances personnelles du jeune). Les règles disposent également que toute une série de sanctions ou de mesures appliquées dans la communauté doit être disponible à tous les stades du processus (règle 23.1) et notamment que la priorité doit être donnée aux sanctions en fonction du critère éducatif et du principe de justice réparatrice (règle 23.2). Ces règles indiquent également que le droit national précise les caractéristiques fondamentales des sanctions appliquées dans la communauté (règle 24) et stipulent que l'imposition ou la révocation d'une mesure doit se faire par une autorité judiciaire ou, si elle est entreprise par une autorité administrative, être soumise à un contrôle judiciaire (règle 26). Ces règles précisent également que si un délinquant mineur ne respecte pas les conditions dont est assortie la sanction ou la mesure appliquée dans la communauté ne doit pas conduire automatiquement à une privation de liberté et, le cas échéant, doit être remplacée par une autre mesure (règle 30.1). Les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relatives à la justice adaptée aux enfants requièrent que des solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation et la déjudiciarisation soient encouragées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant (partie IV, règle 24). Ces mêmes lignes directrices précisent en outre que :

«Les mesures et les sanctions prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi devraient toujours constituer des réponses constructives et personnalisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physiques et psychiques, et les circonstances de l'espèce. Les droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion devraient être garantis» (partie IV, règle 82).

La centralité de l'utilisation d'alternatives à la détention dans les normes internationales pertinentes dans le domaine fait ressortir l'importance de promouvoir des mesures alternatives effectives dans les systèmes domestiques. Il est suggéré que les interventions qui sont appliquées dans la communauté puissent être un moyen plus efficace de réduire la commission de nouveaux délits. Les avantages des alternatives à la détention ont été soulignés comme suit :

«Les interventions appliquées dans la communauté se révèlent plus efficaces pour réduire la récidive que les interventions en environnement carcéral ou en institution. Ceci s'explique probablement par le fait que les interventions exécutées plus près de l'environnement domestique sont susceptibles de représenter davantage pour le jeune concerné, d'aborder les problèmes familiaux dans leur contexte, de permettre à l'intéressé de s'intégrer plus facilement dans la société et le circuit éducatif et de maintenir les liens avec les réseaux positifs existants. Il est prouvé que les sanctions appliquées dans la communauté fonctionnent sur les jeunes en conflit avec la loi dangereux et violents, réduisant la récidive de pas moins de 50 %. Les sanctions appliquées dans la communauté sont également rentables»¹⁵.

15 Moore, M., The European Council for Juvenile Justice White Paper: Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013), p. 8-9

Le recours à des sanctions alternatives offre également par conséquent l'avantage d'être plus rentable que la détention, dont le coût est comparativement nettement supérieur. La promotion du recours à des mesures alternatives est également en ligne avec le principe de l'intervention minimale, avec le besoin de respecter la dignité de l'enfant et avec la nécessité de promouvoir leur réinsertion.

CHAPITRE III

GUIDE DE BONNES PRATIQUES ISSUES DES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION EN APPLICATION EN EUROPE

3.1. Introduction

La deuxième partie du manuel présente des exemples de bonnes pratiques de conception et mise en œuvre d'alternatives à la détention qui sont appliquées dans diverses juridictions d'Europe. Elle vise ainsi à permettre de bien comprendre le fonctionnement de divers types de mesures alternatives dans différents contextes juridiques et sociaux. Si les systèmes de justice juvénile et le cadre juridique qui régit les réactions face aux comportements des jeunes en conflit avec la loi varient d'une juridiction à l'autre, divers types d'alternatives rencontrent un succès manifeste dans divers contextes juridiques. En offrant une diversité des mesures alternatives, un système de justice juvénile peut tenir compte des circonstances particulières du jeune et du délit commis et peut réduire le plus possible la fréquence à laquelle il a recours aux mesures de privation de liberté.

Cette partie examinera dès lors la diversité de mesures alternatives existant en Espagne, en Italie, en Irlande du Nord et aux Pays-Bas. Chacune de ces mesures alternatives est resituée dans la catégorie de mesures alternatives dans laquelle elle s'inscrit et passe en revue la mise en œuvre d'un nombre d'exemples de bonne pratique en tenant compte des évaluations et appréciations qui en ont été faites.

3.2 Alternatives à la détention

Comme nous l'avons déjà souligné, le recours à la détention en dernier ressort pour la durée la plus brève possible est un principe central qui émerge des normes applicables dans le domaine des droits de l'enfant. Ce principe ne peut être respecté que si une vaste gamme de mesures alternatives sont disponibles et exploitées par les juges et d'autres décideurs de l'ordre judiciaire en charge des enfants. Ces acteurs doivent être convaincus que ces mesures sont à la fois accessibles et efficaces.

La présente partie du manuel vise à offrir un aperçu aussi détaillé que possible des alternatives à la détention et à montrer par des exemples comment elles sont mises en œuvre en Europe. Elle vise à aborder les stades du processus de justice pénale qui peuvent être utilisés et à indiquer ce que nous entendons par « mesures alternatives ». Elle traite également la question de la déjudiciarisation. Elle établira un catalogue des différents types de mesures alternatives utilisées et fournira plusieurs exemples des mesures qui sont utilisées en pratique dans diverses juridictions d'Europe.

3.2.1 Définition et utilisation des mesures alternatives

La première question à examiner dans ce cadre vise à savoir ce qu'il y a lieu d'entendre exactement par «alternatives à la détention». Cette phrase est vague en ce sens que la série de mesures qui tombent sous ce terme global est extrêmement vaste. Globalement, tout ce qui ne représente pas une privation complète de la liberté d'un jeune dans une institution pénitentiaire peut être considéré comme une mesure alternative. En conséquence, la probation, le mandat de placement en famille d'accueil ou en institution, le conseil et le mandat de surveillance peuvent être considérés comme des mesures alternatives. Compte tenu du vaste champ d'application de cette phrase, ces mesures sont souvent difficiles à cadrer dans une catégorie simple. D'autres termes communément utilisés sont «travaux d'intérêt général» ou mesures non privatives de liberté. Si le terme «mesures alternatives» est communément utilisé, force est de constater que cette nomenclature même soulève quelques difficultés. Si on suit le principe que la détention doit être une mesure de dernier ressort, il semble logique qu'il faille recourir à ces «mesures alternatives» bien plus souvent qu'aux mesures privatives de liberté. Cependant, en considérant ces mesures comme des «alternatives», on sous-entend implicitement que la détention est la première mesure disponible. Il est toutefois important qu'une vaste gamme d'alternatives existe dans tout système afin de pouvoir sélectionner la mesure qui est la plus adaptée aux circonstances individuelles et aux besoins de chaque enfant. Il existe dans le parcours d'un jeune dans le système de justice criminelle plusieurs endroits où ces alternatives peuvent être appliquées.

Avant d'énumérer ces endroits, il apparaît toutefois utile d'examiner la question de la déjudiciarisation. La déjudiciarisation vise à éviter la commission de délits et le recours aux tribunaux, à la détention ou au système de justice pénale de manière générale. Ce terme est généralement utilisé en rapport avec le système officiel de justice pénale ou avec une autre action formelle. Il implique souvent que le jeune reconnaît librement sa responsabilité pour son comportement criminel et consent à être déjudiciarisé. Ce processus est souvent réservé aux délits moins graves et aux jeunes en conflit avec la loi non récidivistes. Le but est d'offrir au jeune une chance de modifier son comportement avant qu'une action officielle soit engagée à son encontre. Si la déjudiciarisation peut être considérée comme une «alternative» en ce sens qu'elle se substitue à une procédure complète dans le parcours formel de justice pénale, elle se distingue des autres mesures discutées dans le présent manuel en ce sens qu'elle éloigne une personne du système officiel de justice pénale au lieu d'être une sanction imposée dans le cadre dudit système ou d'une privation de liberté, que celle-ci soit provisoire ou décidée après condamnation. Bien que la déjudiciarisation soit un élément essentiel de tout système de justice pénale et que son importance soit soulignée dans les normes applicables aux droits de l'enfant, elle se distingue clairement des alternatives à la détention.

La possibilité de recourir à des mesures alternatives au lieu d'imposer une peine de privation de liberté est prévue à divers endroits du système de justice juvénile. Dès lors, à tout endroit du système où la possibilité de détenir l'enfant est prévue, la possibilité de recourir à une mesure alternative devrait aussi exister. Des mesures alternatives devraient dès lors exister tant au stade précédant le jugement où il existe une possibilité de détention provisoire, qu'au stade de la condamnation et de la mise à disposition lorsqu'un enfant a été condamné ou reconnu coupable d'une accusation au pénal. Les alternatives existant avant le jugement sont, entre autres, la mise en garde, la liberté sous caution et la probation. Les alternatives disponibles au stade de la condamnation peuvent englober une grande diversité de mesures de placement en

communauté, de soins et de mesures pédagogiques ainsi que la probation et un autre type de mandat de surveillance. En fonction du cadre de justice juvénile qui est en place dans l'État, différents décideurs peuvent se prononcer sur la mise en œuvre ou non d'une mesure alternative. Les juges de la jeunesse auront le pouvoir de mettre en œuvre une mesure alternative plutôt qu'une peine de privation de liberté et dans certains États, les procureurs auront aussi le pouvoir d'adopter une mesure alternative à la détention. Divers autres acteurs du système de justice juvénile peuvent être chargés de faire appliquer la mesure non privative de liberté. Il peut s'agir des services de probation, des services sociaux, des services de placement familial, des services de conseil, des services d'encadrement, etc. Les bénévoles et groupes de bénévolat représentent souvent une partie importante de la fourniture de ces services.

Il existe de nombreux types de sanctions alternatives. S'il apparaît extrêmement difficile de classer les mesures existant dans et entre les juridictions compte tenu de leur diversité, il est néanmoins possible d'effectuer un classement grossier. Les grandes catégories sont les suivantes:

- la probation, le travail d'intérêt général et l'imposition d'amendes,
- les mesures d'éducation et d'encadrement,
- les mesures basées sur les soins et les mesures thérapeutiques,
- les approches réparatrices et
- les aides à la détention avant jugement.

Plusieurs de ces groupes distincts seront abordés dans le chapitre suivant et des exemples et études de cas illustrant la mise en œuvre de ces mesures dans diverses juridictions et divers contextes seront présentés. Mais au préalable, il est utile d'aborder certains aspects clés à garder à l'esprit lorsque l'on pense à ces alternatives et leur mise en œuvre en pratique. Plusieurs points seront relevés brièvement avant de passer à l'examen individuel de chaque mesure alternative.

3.2.2 Principaux enseignements tirés de la mise en œuvre d'alternatives à la détention

Il est important de faire remarquer que les types d'alternatives à la détention présentés dans la dernière partie ne sont représentatifs que des types les plus courants de mesures alternatives utilisées en Europe, que leur champ d'application n'est pas exhaustif et qu'ils peuvent s'inscrire dans plusieurs catégories. En effet, aucune des listes de types de mesures alternatives fournies par les lignes directrices internationales des Nations Unies ou de l'UE dans ce domaine ne prétend être exhaustive. Au contraire, les États sont encouragés à développer leurs propres mesures alternatives de façon à répondre adéquatement à la situation des enfants en conflit avec la loi dans le contexte de leur propre cadre légal.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération dans le développement d'alternatives appropriées à la détention, dont les circonstances individuelles et les caractéristiques personnelles du jeune concerné. Une vaste gamme de mesures devra être disponible afin

de réagir au cas par cas aux besoins et aux exigences du jeune. Plusieurs caractéristiques communes ont été identifiées parmi les jeunes qui entrent en contact avec le système de justice pénale et il peut être utile de garder certains de ces facteurs à l'esprit lors de la conception de mesures alternatives dans un système national. De nombreux jeunes qui entrent en conflit avec la loi ont également eu une expérience du système de soins. Des jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés sont également surreprésentés dans le système de justice juvénile. Le fait d'avoir un parent ou un membre de la fratrie emprisonné est également un facteur de risque important. Les problèmes de santé mentale ou d'addiction sont également plus fréquents parmi les jeunes qui commettent des délits par comparaison avec leurs homologues qui n'en commettent pas. L'influence exercée par les homologues est un autre important facteur dans les délits commis par les jeunes. S'il ne s'agit ici que d'un portrait brossé à gros traits, ces facteurs peuvent néanmoins être utiles pour examiner en détail, dans un contexte national, quand il s'avère utile de concevoir des alternatives appropriées à la détention. Il existe un besoin de développer et de choisir des mesures alternatives qui répondent aux divers besoins des jeunes en conflit avec la loi. Il a été dit, en ce qui concerne les mesures alternatives, qu'«il est clair que ce qui est proposé ici ce ne sont pas des sanctions punitives, mais plutôt des mesures conçues pour traiter de manière globale les facteurs qui sont sous-jacents au délit d'un enfant en tenant compte de la santé, de l'éducation et du contexte familial»¹⁶. Kilkelly souligne en outre la nécessité que la mise en œuvre ces alternatives soit «basée sur des évaluations individualisées et des meilleures pratiques dans le travail social et le travail avec la jeunesse.»¹⁷

Quelle que soit la mesure alternative cependant, il faudra procéder à un examen régulier et évaluer les résultats de manière appropriée. Cette question de l'évaluation soulève un nombre de questions. Quels sont les éléments qui contribuent à l'efficacité des alternatives à la détention ? Qu'entendons-nous par «efficace»? Comment évaluons-nous l'efficacité? Plusieurs facteurs doivent être pris en compte lorsque l'on examine ces questions. Un facteur clé est celui du respect des normes internationales et des lignes directrices dans ce domaine. Il est nécessaire de veiller à ce que les mesures alternatives soient compatibles avec les droits des enfants et à ce que les droits des enfants soient préservés lors de l'imposition et de la mise en œuvre de ces mesures. Ces facteurs devront être pris en compte en même temps que les informations statistiques sur la réussite d'un programme basé sur les taux de récidive, etc. Il convient cependant de veiller à adopter une approche qualitative et quantitative dans l'évaluation d'une mesure. Un autre élément clé pour mesurer l'efficacité est celui de la collecte des données. L'absence de système efficace de collecte de données est un problème fréquemment rencontré dans de nombreux aspects des systèmes de justice juvénile à travers l'Europe. Par conséquent, le développement de systèmes robustes de collecte et de mesure des données est un autre aspect important de la mesure des alternatives à la détention.

On se souviendra qu'il n'existe pas de mesure de taille unique. Une mesure qui est efficace dans une juridiction le sera peut-être moins dans le contexte d'un cadre légal et de conditions sociales différents dans un autre pays. Il est dès lors nécessaire d'examiner avec prudence ce qui fonctionnera dans le propre contexte particulier de chaque système de justice juvénile et dans le contexte du cadre et système législatif dans son ensemble.

16 Kilkelly, U., *IJJO Green Paper on Child-Friendly Justice: Measures of Deprivation of Liberty for young offenders: how to enrich International Standards in Juvenile Justice and promote alternatives to detention in Europe* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile, novembre 2011), p. 22

17 *Ibid.*, p. 21

3.3 L'utilisation de mesures alternatives en pratique

Ce chapitre examinera en détail les différents types de mesures alternatives en usage en Europe et fournira des informations sur la façon dont ces alternatives ont été mises en œuvre dans diverses juridictions. La catégorisation que nous avons utilisée est non exhaustive et d'autres catégories peuvent s'y ajouter. Ces catégories représentent toutefois des exemples de quelques types les plus courants de mesures alternatives en usage en Europe. Il va de soi que l'application de chaque mesure alternative particulière dans chaque juridiction doit être prise en compte en tenant compte du système de justice juvénile plus large et des principes de justice juvénile en vigueur dans chaque pays.

Les exemples repris dans le présent manuel ont été répartis sous les catégories suivantes:

- la probation, le travail d'intérêt général et l'imposition d'amendes,
- les mesures d'éducation et d'encadrement,
- les mesures thérapeutiques et fondées sur la prise en charge,
- les approches réparatrices et
- le soutien dans le cadre de la détention préventive.

Ces exemples sont tirés du projet «*Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe*», dirigé par Istituto Don Calabria (Italie) et exécuté en partenariat avec l'Observatoire international de justice juvénile (Belgique), le Kesa-CPE (Estonie), la Fundación Diagrama (Espagne), Include Youth (Irlande du Nord) et Defence for Children (Pays-Bas). Il donne un cliché instantané des divers types de mesures alternatives en action dans les juridictions européennes. Les informations présentées sont extraites en particulier des rapports nationaux suivants:

- *rapport national de l'Espagne dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573);*
- *rapport national de l'Italie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573);*
- *rapport national de l'Irlande du Nord dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573);*
- *rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573);*
- *rapport national de l'Estonie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573).*

Il est important de tenir compte du fait que tous les exemples de pratiques présentées proviennent de systèmes différents, qui ont des cadres juridiques différents et qui doivent réagir différemment à la problématique des délits commis par des jeunes. Il n'y a pas deux systèmes de justice juvénile identiques. De même, il peut y avoir entre les systèmes une diversité et une variabilité considérables. Les pratiques présentées ne sont dès lors pas destinées à être lues séparément, mais elles existent et fonctionnent chacune dans le contexte du système global de justice juvénile en place dans chaque juridiction. Elles attirent l'attention sur les bonnes pratiques qu'il peut être utile d'explorer sans toutefois suggérer qu'elles puissent être mises en œuvre « en l'état » dans un autre système de justice juvénile. Dès lors il convient, lors de la mise en œuvre de ces approches dans une nouvelle juridiction, de bien prendre en compte le contexte national et local lors de l'examen de leur adaptabilité et de leur application globale. Ces exemples sont des illustrations des différents types de programmes, projets et approches envisageables dans tout système.

3.3.1 La probation, le travail d'intérêt général et l'imposition d'amendes

Deux mesures alternatives peuvent remplacer une peine de prison, à savoir l'imposition d'une amende ou une sanction imposant la mise sous surveillance ou ordonnance de probation du jeune. Cette partie examinera ces deux types de mesure et exposera en particulier plusieurs études de cas portant sur le recours à la probation.

La législation de nombreuses juridictions autorise l'**imposition d'amendes** en tant que mesure alternative au stade de la condamnation. Le jeune peut être tenu de dédommager la victime ou de lui payer une forme de compensation. Cette alternative peut être incluse dans de nombreux processus de justice réparatrice, en particulier quand le jeune doit payer une certaine forme de réparation à la victime en compensation du dommage causé par son infraction. En imposant une amende à titre de sanction alternative, le juge qui prononce la peine ou la personne qui prend la décision doit tenir compte des moyens dont dispose le jeune ainsi que de sa solvabilité.

La **probation** est un type courant de mesure alternative. Les jeunes sont placés sous la surveillance d'agents de probation dans la communauté. Ils doivent parfois se soumettre à certaines conditions telles que des couvre-feux ou des conditions comportementales. Ils sont parfois tenus de participer à un programme d'éducation ou de formation ou à tout autre programme jugé bénéfique. Les services de probation peuvent aussi agir de point d'accès à des services de conseil ou d'encadrement. Il se peut aussi qu'ils soient chargés de contrôler l'exécution de divers autres types de travail d'intérêt général ou de sanction appliquée dans la communauté définis par les tribunaux. Dans la plupart des cas, des divisions spécialisées au sein du service de probation se chargent exclusivement de la supervision des jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Une ordonnance de probation ou de surveillance sera imposée par le tribunal pour une période limitée.

Il existe de nombreux exemples de bonne pratique en rapport avec l'utilisation de la probation dans les pays d'Europe. Cette partie du manuel examine l'exécution de ces pratiques dans deux pays, notamment:

- la probation et le projet éducatif individualisé/sur mesure en Italie et
- la probation en Irlande du Nord.

LA PROBATION ET LE PROJET ÉDUCATIF INDIVIDUALISÉ/SUR MESURE (PEI) - ITALIE¹⁸

La probation couplée à un projet éducatif individualisé/sur mesure (PEI) a pour objectif de responsabiliser le jeune pour son comportement criminel. Une période de probation peut être imposée pour une période allant jusqu'à trois ans si un délit grave a été commis. Quand un juge décide d'imposer une période de probation, la procédure de jugement est suspendue jusqu'à son expiration. Un projet éducatif individualisé/sur mesure (PEI) est utilisé afin de répondre aux besoins du jeune durant la probation et il est conçu par les bureaux d'aide sociale aux enfants et aux jeunes. Ce bureau s'occupe de la coordination de la procédure pendant tout le parcours de l'enfant. Le PEI est élaboré par les assistants sociaux conjointement avec divers organismes. Les objectifs principaux de ce type d'intervention sont les suivants:

- encourager le jeune à développer des projets pour le futur, et en particulier l'aider à se réinsérer dans la communauté en offrant des alternatives efficaces à un comportement déviant,
- encourager le jeune à développer des comportements positifs,
- encourager le jeune à développer des compétences et des relations interpersonnelles avec des adultes et des pairs dans des groupes plus ou moins grands,
- encourager le jeune à assumer la responsabilité de ses actes.

Le plan individuel du jeune est conçu par les assistants sociaux en collaboration avec diverses organisations. Lors de l'établissement du plan, il est important de tenir compte de la complexité des questions sociales impliquées et de veiller à ce que le plan soit individualisé afin de répondre à ces besoins et de permettre au jeune de le mener à terme avec succès. Le plan doit être détaillé et prévoir l'implication du jeune et de sa famille tout en tenant compte des circonstances personnelles et sociales. Il doit également donner des informations précises sur l'engagement en ce qui concerne l'éducation, le travail ou les autres activités, ainsi que le rôle des différents acteurs impliqués dans sa réalisation. Il faut fournir un plan en vue d'une réparation et d'une conciliation possibles avec la victime et la communauté. Le juge peut également imposer certaines mesures, y compris des restrictions comportementales, des mesures de réparation ou des mesures concernant les soins de santé du jeune.

¹⁸ Rapport national de l'Italie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Évaluation et appréciation

Des aspects particulièrement positifs de cette intervention ont été invoqués, notamment l'implication d'un examen approfondi du jeune, de son comportement et de ses compétences, ainsi que la prise en considération de ces facteurs lors de l'élaboration du PEI. En outre, l'implication de la famille et des autres groupes de la communauté est un facteur positif, tout comme l'est le fait d'encourager le jeune à établir et maintenir des relations interpersonnelles et de l'aider ainsi à construire un réseau de soutien. Le niveau de contrôle appliqué pour s'assurer de l'efficacité des programmes, le développement d'instruments pour améliorer les compétences professionnelles des personnes impliquées et l'intégration de groupes et de réseaux de la communauté locale afin de participer à la réalisation du plan sont également cités comme étant des aspects positifs de cette intervention.

Dans les évaluations, la pertinence, l'efficacité et l'efficacité du programme, ainsi que son impact et sa transférabilité sont jugés satisfaisants, tandis que sa durabilité et sa capacité à traduire les conclusions des évaluations en déclarations de bonne pratique sont considérées comme « moyennement satisfaisantes ».

LA PROBATION – IRLANDE DU NORD¹⁹

Une ordonnance de probation peut être imposée par le juge du tribunal de la jeunesse pour une période allant de six mois à trois ans. Un agent de probation travaille avec le jeune pendant la période définie et a la possibilité de lui fournir un ensemble de services de soutien en fonction de son comportement. Les objectifs de l'ordonnance de probation sont les suivants:

- encourager le jeune à ne pas commettre d'autres infractions,
- fournir un ensemble de services de soutien au jeune pour l'aider à appréhender son comportement délictueux,
- impliquer la famille au sens large et les groupes de la communauté dans le processus de supervision,
- soutenir le jeune et l'encourager à changer de comportement,
- encourager le jeune à trouver un emploi,
- encourager le jeune à changer son comportement en l'aidant à avoir accès à des services de soutien adéquats en matière de santé.

¹⁹ Rapport national de l'Irlande du Nord dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Les mesures de soutien qui peuvent être appliquées à un jeune dans le cadre de l'ordonnance de probation sont, entre autres, les services de conseil, les stages, la mise en place de couvre-feux surveillés, le traitement des problèmes d'addiction aux drogues et à l'alcool, la participation à des clubs de jeunes, les programmes de sensibilisation aux victimes, etc. Des réunions régulières avec le jeune sont prévues. Chaque ensemble de services de soutien peut être personnalisé selon les besoins du jeune. Dans le cadre de la probation, il n'y a aucune obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

Évaluation et appréciation

La probation n'a pas toujours été considérée comme une intervention effective ou positive, particulièrement dans les évaluations avec les jeunes qui étaient soumis à l'ordonnance. Selon eux, la probation n'a pas toujours eu un impact important en les aidant à mettre un terme à leur comportement délictueux et ils étaient souvent frustrés par l'opération des services de probation et le temps qu'ils devaient y consacrer. Ils n'avaient pas l'impression qu'elle avait un impact notable sur leur comportement.

Travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général est une pratique commune dans de nombreux services de probation. Cependant, il peut aussi être imposé à titre de mesure indépendante par le juge ou toute autre personne prenant la décision. Le travail d'intérêt général implique que le jeune réalise au sein de sa communauté une sorte de travail ou de service qui sera lui bénéfique. Le type de travail d'intérêt général, utilisé de manière effective et conjointement avec un ensemble de services de soutien, peut s'avérer être un moyen important pour tenter d'accomplir avec succès la réinsertion du jeune dans sa communauté.

Plusieurs bonnes pratiques de ces types d'alternatives en action peuvent être identifiées dans divers pays européens. Celles-ci comprennent:

- le règlement extrajudiciaire – Espagne,
- le travail d'intérêt général – Espagne,
- les actions utiles à la société – Italie,
- le travail d'intérêt général – Irlande du Nord.



Ce programme est appliqué dans la province d'Alicante et fait partie d'un service plus large exploité par la Fundación Diagrama. Il s'agit d'une intervention sociale dont le but est la réinsertion des jeunes soumis à des mesures judiciaires dans un contexte non privatif de liberté. Il est exécuté dans la communauté du jeune et les éducateurs participant à son exécution se rendent dans la communauté du domicile du jeune afin de travailler avec lui dans son propre environnement, bénéficiant des ressources locales et du soutien familial quand cela est possible. Les objectifs de cette mesure sont les suivants:

- éviter la récidive et la commission d'autres infractions en offrant une intervention éducative dont le but est de favoriser la prise de conscience du jeune et de l'encourager à assumer la responsabilité de son infraction,
- encourager le développement cognitif et social du jeune et améliorer ses ressources et compétences personnelles,
- encourager le jeune à adopter des attitudes positives concernant leur propre santé,
- aider le jeune qui a besoin de soutien éducatif et/ou de formation,
- aider à développer des attitudes prosociales.

Cette mesure implique la participation du jeune à des activités éducatives qui sont conçues dans le but de développer des compétences sociales. Un entretien initial est prévu avec le jeune et ses parents afin de leur expliquer la mesure et de discuter des tâches éventuelles que le jeune devra effectuer. L'entretien prend en considération le temps que le jeune est prêt à investir dans la formation, le travail ou toute autre activité. Avant de mettre en place cette mesure, un projet éducatif individualisé est conçu. La mesure doit être approuvée par un juge du tribunal de la jeunesse avant sa réalisation. Si un groupe ou une ressource de la communauté locale est impliqué dans l'application de cette mesure, un entretien avec le directeur de cette ressource est également prévu afin de développer le programme. L'application du programme est entièrement soumise au contrôle de la Fundación Diagrama, l'organisme coordonnateur, via des contacts réguliers. Un entretien final d'évaluation est réalisé une fois la mesure complétée et cette évaluation est jointe au rapport final destiné au tribunal.

Les tâches socio-éducatives essentielles que le jeune peut être amené à réaliser sont les suivantes : des ateliers de compétence psychosociale, des ateliers d'intelligence émotionnelle, un atelier coéducatif, un atelier de résolution de conflits un atelier d'orientation de formation ou d'emploi, un atelier de formation des conducteurs, des cours d'alphabétisation, un soutien scolaire, un atelier d'éducation sexuelle, un atelier sur la violence à motivation sexuelle et un atelier de prévention de la toxicomanie.

20 Rapport national de l'Espagne dans le cadre du projet « JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe » (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Évaluation et appréciation

Les évaluations de cette mesure ont montré des résultats satisfaisants sur tous les critères, dont la pertinence du programme, son efficience et son efficacité, son impact, sa durabilité, sa transférabilité et sa capacité à traduire les conclusions des évaluations en déclarations de bonnes pratiques. Cette évaluation a été réalisée en interne par la Fundación Diagrama. Des évaluations factuelles externes de cette mesure n'ont pas encore été réalisées.



LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – ESPAGNE²¹

Ce programme est appliqué à Las Palmas de Gran Canaria et fait partie d'un service plus large opéré par la Fundación Diagrama. Le travail d'intérêt général est une intervention dont le but est de promouvoir la réinsertion des jeunes soumis à des mesures judiciaires dans un contexte non privatif de liberté. Il est mis en exécution dans la communauté du jeune et les éducateurs concernés par l'application du programme se rendent dans la communauté du domicile du jeune afin de travailler avec lui dans son propre environnement, bénéficiant des ressources locales et du soutien familial quand cela est possible. Les objectifs de cette mesure sont les suivants:

- éviter la récidive et la perpétration d'autres infractions en implémentant une intervention éducative dont le but est de conscientiser le jeune aux conséquences de son comportement et de l'encourager à assumer la responsabilité de son comportement délictueux,
- encourager le développement cognitif et social des jeunes et améliorer leurs ressources et compétences personnelles afin qu'ils s'épanouissent dans la société,
- développer des attitudes prosociales,
- encourager les jeunes à s'intéresser à des activités qui leur permettent d'interagir davantage avec leur environnement social,
- impliquer la communauté et les différents partenaires sociaux autant que possible dans l'intervention éducative pour les jeunes.

Selon la loi organique 5/2000 relative à la responsabilité pénale des enfants, ce type de mesure ne peut pas être imposé sans le consentement du jeune. Selon cette loi, le jeune doit réaliser des activités non rémunérées ayant un avantage social ou étant bénéfiques à des personnes en situation précaire. Si cette mesure est jugée appropriée, le jeune est invité à passer un entretien avec ses parents afin de leur expliquer la mesure. Il faut prendre en considération le temps que

21 Rapport national de l'Espagne dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

le jeune est prêt à consacrer à la formation, au travail ou à toute autre activité. Avant le début de la mesure, un projet individualisé d'exécution de mesure judiciaire est conçu. Cette mesure doit être approuvée par le juge du tribunal de la jeunesse avant d'être mise en œuvre.

Le travail effectué par le jeune peut dépendre des besoins des bénéficiaires de ce travail. Cela tombe généralement dans la catégorie d'un travail ayant trait aux soins ou à l'environnement. Différents groupes locaux peuvent être impliqués dans l'application de la mesure et la Fundación Diagrama, qui a la responsabilité globale de coordonner la mesure, reste en contact avec ces groupes ainsi qu'avec le jeune et ses parents tout au long de la période d'exécution. Un entretien final d'évaluation est réalisé une fois la mesure complétée et cette évaluation est jointe au rapport final sur la mesure judiciaire.

Évaluation et appréciation

Les évaluations de cette mesure ont montré des résultats satisfaisants en ce qui concerne tous les critères pertinents : pertinence du programme, efficience et efficacité, impact, durabilité, transférabilité et capacité à traduire les conclusions des évaluations en déclarations de bonnes pratiques. Cette évaluation a été réalisée en interne par la Fundación Diagrama. Des évaluations factuelles externes sur cette mesure n'ont pas encore eu lieu.



LES ACTIONS UTILES À LA SOCIÉTÉ – ITALIE²²

Les actions utiles à la société font référence à un travail d'intérêt général que le jeune doit effectuer à titre de mesure alternative. Ce type de mesure fait prendre conscience au jeune que la commission d'un délit nuit à la société et à la communauté dans son ensemble et il a pour objectif d'y répondre en invitant le jeune à effectuer des travaux d'intérêt général ayant une valeur pratique et symbolique. Ce type de mesure permet au jeune de montrer ses capacités et de jouer un rôle actif dans la communauté grâce au civisme direct, à la responsabilité et à la solidarité. Les objectifs de ce type de mesure sont les suivants:

- amener le jeune à réfléchir aux dommages causés par son délit,
- offrir au jeune la possibilité de réparer les dommages en faisant quelque chose d'utile pour la société,
- donner au jeune l'opportunité de tester et de montrer ses compétences et ses capacités dans un environnement sûr et contrôlé,
- faciliter la réinsertion du jeune grâce à un travail d'utilité publique,
- promouvoir la participation directe de la société civile.

22 Rapport national de l'Italie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

La mise en œuvre de ce type de mesure requiert la création de réseaux entre différentes agences. Elle permet, en testant les compétences dans des actions réparatrices, d'évaluer les compétences et les capacités du jeune concerné. Les réseaux interagences sont utiles pour rassembler des informations et ont pour objectif d'élargir les réseaux disponibles qui peuvent donner aux jeunes l'opportunité de participer à des activités d'utilité publique. Il est donc indispensable de connaître le jeune afin de créer une action appropriée qu'il pourra effectuer.

Évaluation et appréciation

Cette pratique regroupe plusieurs aspects potentiels de bonne pratique, tant pour le jeune que pour les réseaux à créer. S'agissant du jeune, on constate qu'il est nécessaire d'apprendre à bien le connaître afin de déterminer l'action qui lui convient, d'évaluer les opportunités disponibles au sein du réseau, de soutenir et de guider le jeune tout au long du processus, d'établir des opérations qui aspirent à l'intégration sociale et qui encouragent le jeune à participer, ainsi que de contrôler et d'évaluer les objectifs. Quant au réseau, il offre des possibilités d'impliquer les divers acteurs dans le but de coopérer et de développer des actions durables, d'organiser des conférences dans le but d'améliorer l'application et encourager la coopération, de mener des campagnes de sensibilisation et de promouvoir la recherche dans ce domaine.

Les évaluations de cette pratique ont abouti à des résultats satisfaisants en ce qui concerne la pertinence du programme, ainsi que son efficience, son efficacité et son impact. Elles ont présenté des résultats moyens en ce qui concerne la durabilité du programme, sa transférabilité et sa capacité à traduire les conclusions des évaluations en déclarations sur les bonnes pratiques.

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – IRLANDE DU NORD²³

Les condamnations à des travaux d'intérêt général ont pour but de demander aux jeunes de travailler dans une activité particulière impliquant un élément d'aide à la victime ou à la communauté dans son ensemble pendant une période définie. Le travail d'intérêt général se retrouve dans plusieurs types de peine, notamment:

- les ordonnances de réparation,
- les peines de responsabilité communautaire,
- les peines de travail d'intérêt général.

L'application des peines de travail d'intérêt général dépend de l'implication de plusieurs organisations bénévoles de la communauté. Elle requiert la participation du jeune à une activité bénéfique pour la victime ou la communauté d'une manière ou d'une autre en incorporant un élément de réparation/restauration dans la sanction.

²³ Rapport national de l'Irlande du Nord dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Évaluation et appréciation

Tant les points forts que les points faibles ont été constatés lors des évaluations de ce type d'intervention. L'un des points forts importants de cette intervention était qu'elle permet au jeune de rester dans la communauté tout en fournissant un élément de justice réparatrice en favorisant la participation de la victime. Les points faibles constatés sont, entre autres, le sentiment que les sanctions ne tiennent pas immédiatement compte des causes sous-jacentes du comportement délictueux du jeune.

CONCLUSION

La probation est l'une des formes les plus communes de mesure alternative utilisées dans de nombreux pays d'Europe. Il s'agit d'une pratique établie dans de nombreux systèmes judiciaires pour enfants en Europe qui requiert une certaine surveillance du jeune dans la communauté. Les bonnes pratiques identifiées ci-dessus font ressortir un nombre de thèmes et d'éléments importants. L'un d'eux est le recours à des plans individualisés pour les jeunes sous surveillance, notamment en Italie, en Espagne et en Irlande du Nord. La conception de plans individuels, adaptés aux besoins du jeune, multiplie les possibilités de répondre efficacement au jeune concerné.

Les mesures permettent en outre souvent de garantir un niveau de responsabilité du jeune en exigeant un élément de travail d'intérêt général. Comme le démontrent les exemples de bonne pratique cités ci-dessus, ces mesures peuvent inclure, dans toutes les juridictions, soit un élément éducatif, soit une tâche qui sera bénéfique à la communauté. Ce type de mesure donne au jeune la possibilité de réparer les préjudices qu'il a fait subir à la communauté par son délit. Si la tâche concernée est également bénéfique à la victime de l'infraction, on dit alors qu'elle comprend un élément de réparation. Enfin, avantage majeur, ces types de mesures sont mises en œuvre dans la propre communauté du jeune. Le fait d'exécuter la mesure dans la communauté et l'environnement social du jeune est un avantage non négligeable en ce sens qu'il offre à celui-ci une opportunité de réhabilitation et de réinsertion.

3.3.2. Les mesures d'éducation et d'encadrement

Les **mesures d'encadrement** impliquent l'association du jeune à un bénévole adulte de la communauté (ci-après dénommé « parrain »). Les parrains peuvent travailler avec le jeune et sa famille et les rencontrer régulièrement. Ils conseillent le jeune, le soutiennent, l'écoutent et apaisent ses inquiétudes. Les parrains servent souvent de modèle positif pour le jeune et en développant avec lui une relation d'amitié, ils apportent dans sa vie un élément de stabilité.

Un exemple d'encadrement existe en République d'Irlande, où une organisation appelée « Le Chéile » offre aux jeunes en conflit avec la loi et à leur famille des services d'encadrement et de soutien familial. Le Chéile recrute et forme des bénévoles qui sont ensuite associés à des jeunes de la communauté avec lesquels ils travaillent afin de développer des relations personnelles solides et de leur servir de modèle. Le parrain sert en outre de point de contact stable et accueillant. Le Chéile offre aussi des services de soutien familial aux parents et aux familles des jeunes avec lesquels ils travaillent, ainsi qu'aux jeunes eux-mêmes.

Les **interventions éducatives**, un type courant de mesure alternative, peuvent prendre plusieurs formes. Les peines qui ne sont pas purement éducatives comporteront souvent néanmoins un élément ou un objectif éducatif. Les règles européennes pour les enfants en conflit avec la loi faisant l'objet de sanctions ou de mesures accordent la priorité aux pratiques éducatives imposées aux jeunes en réponse à un comportement délictueux. Ces règles soulignent que les sanctions ou mesures doivent être basées sur les principes d'éducation, d'intégration sociale et de prévention de la récidive (partie I, règle 2). Ces directives poursuivent en précisant qu'en ce qui concerne les sanctions appliquées dans la communauté, il faut donner une priorité particulière à celles qui peuvent avoir un impact éducatif tout en constituant une réponse réparatrice (partie II, règle 23.2). Les sanctions peuvent requérir la présence des jeunes à des programmes éducatifs ou des programmes de formation professionnelle, à des clubs de jeunes ou à tout autre programme. Les mesures éducatives sont souvent accessibles dans des centres de jour et permettent au jeune de rester sous le toit familial. Dans certaines juridictions cependant, il est également possible d'ordonner le placement du jeune en institution ou dans un groupe éducatif pendant une période limitée.

Diverses mesures éducatives sont en place dans de nombreux pays d'Europe. Celles-ci sont généralement appliquées dans des centres de jour, permettant aux enfants de rester sous le toit familial tout en y participant. Des placements éducatifs en dehors du toit familial sont toutefois aussi possibles. En Europe, les mesures éducatives sont mises en œuvre de diverses façons. Plusieurs bonnes pratiques ont été constatées et sont présentées. Parmi les exemples retenus, citons:

- le centre éducatif « Los Pinos » en Espagne,
- le placement communautaire en Italie et
- les mesures comportementales aux Pays-Bas.



LE CENTRE ÉDUCATIF «LOS PINOS» - ESPAGNE²⁴

Le centre éducatif «Los Pinos» est un groupe éducatif. Le tribunal peut ordonner le placement d'un jeune dans un tel groupe éducatif pour une période limitée. Ce placement a pour but de permettre à l'enfant d'être guidé dans son processus de socialisation. Les objectifs de cette mesure sont les suivants:

- accorder au jeune une attention individuelle dans un environnement social sans conflit avec une structure familiale,
- développer les ressources personnelles qui aideront le jeune à se réintégrer de manière effective dans sa famille,
- éloigner temporairement le jeune d'un environnement social inadéquat,
- offrir au jeune des conseils pour son développement,
- s'intéresser aux facteurs sous-jacents qui ont contribué au comportement délictueux du jeune.

Le centre éducatif «Los Pinos» peut accueillir douze jeunes — filles ou garçons — âgés de 14 à 17 ans. C'est le tribunal de la jeunesse qui prend la décision de placer un jeune dans un centre éducatif et de le séparer ainsi temporairement de son environnement social et de sa famille afin de lui offrir un environnement social positif. Selon les instances judiciaires, cette mesure est la plus appropriée pour répondre aux besoins des jeunes qui ont eu un comportement violent envers leurs parents. Les actions appliquées au centre éducatif sont dès lors spécifiquement conçues pour répondre à ce type de comportement et ont pour but d'encourager le jeune à prendre conscience de son attitude et à se réinsérer. Elles portent tant sur le jeune que sur sa famille. Cette mesure se concentre en particulier tant sur la rééducation que sur la réinsertion du jeune dans sa famille. Les interventions spécifiques sont conçues sur mesure et en fonction des caractéristiques et des circonstances du mineur et de sa famille. Elles suivent une évaluation structurée et des activités spécifiques sont planifiées afin d'atteindre les objectifs désirés. Cette évaluation individuelle est revue tous les trois mois afin de permettre d'adapter les détails de cette mesure et de veiller à ce que l'objectif voulu soit atteint.

Cette mesure peut être mise en œuvre pendant deux ans au maximum, une période durant laquelle les enfants conservent tous leurs droits et gardent le contact avec leur famille. L'objectif principal de cette mesure est de permettre à l'enfant de rentrer chez lui avec une chance optimale de réinsertion dans la société. Cette mesure peut toutefois être commuée en condamnation avec privation de liberté si l'enfant ne satisfait pas aux exigences imposées et si son comportement est jugé inadéquat.

²⁴ Rapport national de l'Espagne dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Évaluation et appréciation

Un processus d'évaluation et d'appréciation est intégré dans cette mesure afin de s'assurer qu'elle répond de efficacement à ses buts et objectifs. Le centre éducatif utilise un système de gestion de la qualité afin de maintenir le système et d'améliorer ses méthodes, ainsi que les procédures impliquées dans la réalisation de ses activités. Les activités du centre sont réparties en divers processus. Chacun d'eux poursuit un nombre d'objectifs généraux, eux-mêmes subdivisés en objectifs spécifiques et comprenant chacun des indicateurs spécifiques quantifiables permettant de mesurer l'état d'avancement. Ce cadre de qualité et d'évaluation est utilisé pour examiner les progrès réalisés, déterminer tout résultat négatif potentiel et mettre en œuvre les changements requis. Ce cadre lui-même est réévalué tous les trois mois afin de s'assurer que les objectifs, les indicateurs et les critères de réussite sont modifiés, le cas échéant.



LE PLACEMENT COMMUNAUTAIRE - ITALIE²⁵

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner le placement de l'enfant dans la communauté au stade de l'audience préliminaire. Cette mesure implique le placement institutionnel du jeune auprès des services italiens de la justice juvénile. Les objectifs de ce placement sont les suivants:

- sensibiliser le jeune aux conséquences de son comportement délictueux,
- évaluer les opportunités socio-éducatives existant pour le jeune au sein de sa communauté,
- impliquer la famille du jeune et d'autres services et ressources pour la jeunesse dans le processus afin de maximiser les ressources individuelles, familiales et environnementales du jeune,
- développer et mettre en œuvre un plan éducatif qui cible les besoins particuliers du jeune et utilise ses ressources familiales et sociales,
- rassembler des informations qui permettront au juge de prendre une décision quant à la sanction qui répondra au mieux aux besoins éducatifs et aux intérêts du jeune,
- développer des connexions et des liens avec les ressources dans la communauté,
- fournir des services de soutien post-prise en charge afin de préparer le jeune à quitter le placement communautaire,
- réintégrer le jeune avec succès dans son contexte social.

L'élément central de la méthodologie impliquée est la coopération interagence entre les

²⁵ Rapport national de l'Italie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

organismes chargés d'établir le plan individualisé. Dans le plan établi, la famille du jeune et les homologues sont considérés comme une ressource particulièrement importante pour la planification du parcours de réinsertion du jeune.

Évaluation et appréciation

Cette pratique comprend des aspects particulièrement positifs puisqu'elle met l'accent sur l'environnement familial, sur le développement de relations de confiance mutuelle, sur la participation d'un personnel qualifié, ainsi que de la famille et d'autres ressources locales, et sur la réinsertion.

Dans les évaluations de ce programme, sa pertinence, son efficience et son efficacité, son impact et sa transférabilité ont été jugés satisfaisants, tandis que sa viabilité et sa capacité à traduire les résultats des évaluations en déclarations de bonnes pratiques ont été jugées moyennement satisfaisantes.



LES MESURES COMPORTEMENTALES – PAYS-BAS²⁶

La mesure comportementale en tant qu'alternative à la détention a été introduite aux Pays-Bas en février 2008. La mesure peut être exécutée alors que le jeune reste sous le toit familial ou est placé dans une famille d'accueil. Elle vise les jeunes qui sont récidivistes ou dangereux. Les objectifs de cette mesure sont les suivants:

- réduire l'écart entre la détention conditionnelle pour jeunes et la privation de liberté,
- mettre un terme au développement d'un parcours délinquant,
- renforcer les facteurs de protection,
- prendre le jeune en charge,
- modifier le comportement du jeune,
- promouvoir la réinsertion réussie du jeune dans la société.

Cette mesure est imposée par un juge sur avis des services de protection de la jeunesse. Elle peut être imposée pour une période de six à douze mois, reconductible une fois. Cette mesure peut se composer de plusieurs interventions. Elle peut comprendre des programmes de formation et un traitement, notamment des interventions comportementales spécifiques comme une thérapie

²⁶ Rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

sur le contrôle de l'agressivité ou des programmes dont le but est de répondre à des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme. Le placement en famille d'accueil peut faire partie de cette mesure.

Évaluation et appréciation

Cette mesure est rarement mise en œuvre (environ 60 fois par an) et des recherches ont été effectuées afin d'en déterminer la raison. Le ministère en charge de cette mesure souhaite la maintenir afin de répondre aux exigences imposées par la CDE et d'offrir une alternative aux peines de prison. Il s'efforce donc de mieux informer les acteurs concernés sur cette mesure. Des études analysant le comportement de jeunes qui ont été soumis à une mesure comportementale dans le passé doivent cependant encore être réalisées.

Dans les évaluations pratiques, la pertinence du programme a été jugée satisfaisante, tandis que son efficience et son efficacité ont été jugées insatisfaisantes. La traduction des conclusions des évaluations en déclarations de bonnes pratiques a été jugée moyenne. On ne dispose d'aucune information quant à l'impact, la durabilité et la transférabilité du programme.

CONCLUSION

Les mesures alternatives à orientation éducative offrent de nets avantages. Il convient de souligner qu'en dehors des interventions susmentionnées, il existe encore d'autres mesures alternatives à vocation éducative. Les bonnes pratiques exposées ci-dessus présentent des mesures à orientation éducatives en exploitation dans divers contextes législatifs. Celles-ci fonctionnent que le jeune reste dans sa communauté ou soit placé dans une institution, une famille d'accueil ou toute autre situation. Les exemples ci-dessus montrent toutefois qu'il est indispensable de travailler étroitement avec la famille du jeune, ainsi qu'avec le jeune lui-même. Des services de soutien post-prise en charge sont également souvent mis en place si le jeune vit en dehors du toit familial afin de faciliter le retour dans la famille et la communauté. Les mesures à orientation éducative offrent en outre l'avantage de cibler des interventions spécifiques à des comportements problématiques particuliers et de faciliter le développement social et psychologique du jeune. Soulignons également que le recours à des mesures éducatives est fortement soutenu par la réglementation internationale, en particulier les règles européennes pour les enfants en conflit avec la loi faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

3.3.3 Les mesures thérapeutiques et fondées sur la prise en charge

Plusieurs juridictions ont recours à des mesures de substitution **fondées sur la prise en charge** et la satisfaction des besoins de l'enfant en matière de bien-être. Si le mode de prise en charge peut varier d'une juridiction à l'autre, un type de mesure courant dans cette catégorie implique un mandat de placement en famille d'accueil. Les ordonnances fondées sur la prise en charge peuvent s'avérer particulièrement utiles si l'on estime que l'environnement familial de l'enfant contribue à son comportement délinquant. Une ordonnance de cohabitation avec une autre personne, une autre famille ou un groupe éducatif est une autre possibilité. Une telle ordonnance a pour objectif d'assurer la prise en charge du jeune en dehors de son milieu familial pendant une période permettant de remédier à son comportement délinquant. Il est aussi possible de combiner ces mesures fondées sur la prise en charge avec des mesures éducatives ou thérapeutiques.

De nombreuses juridictions recourent également à des **mesures à visée thérapeutique** ou à caractère thérapeutique. L'accès à des services d'aide psychologique est en particulier souvent mis en œuvre dans le cadre d'une autre mesure (on peut, par exemple, offrir un accès à une aide psychologique à un délinquant sous probation) ou comme mesure à part entière. La participation à des programmes de gestion de la colère ou de lutte contre l'addiction peut aussi faire office de mesure alternative si elle est appropriée au jeune dont il est question. De plus en plus souvent, on fait également appel à des interventions impliquant une thérapie multisystémique (TMS).

Les juridictions européennes instaurent par ailleurs un certain nombre de mesures alternatives pouvant être considérées comme **thérapeutiques ou fondées sur la formation**. Plusieurs exemples de bonnes pratiques thérapeutiques ont été identifiés et sont mis en œuvre en Italie et aux Pays-Bas. Parmi ceux-ci, citons:

- le programme de formation «Base solide» en Italie,
- l'initiative «Racines familiales» en Italie,
- la thérapie multisystémique ou «Multi System Therapy» aux Pays-Bas,
- le programme de développement cognitif et de développement des aptitudes «Tools4U» aux Pays-Bas et
- la thérapie réactive de canalisation de l'agressivité aux Pays-Bas.

Le programme de formation «Base solide» vise à amener le jeune délinquant de sexe masculin à se respecter et à avoir une meilleure image de soi tout en développant des compétences sociales de manière à réduire en finalité les facteurs de risque de délinquance et les comportements à haut risque tels que la toxicomanie et le comportement autoagressif. Cette mesure s'adresse aux garçons de 14 à 23 ans souffrant d'un manque d'estime de soi ou présentant un comportement asocial. Cette mesure poursuit les objectifs suivants:

- développer l'estime de soi et l'acquisition de compétences sociales chez les enfants en conflit avec la loi de sexe masculin aux prises avec la justice juvénile;
- favoriser l'échange de connaissances avec des programmes similaires existants en vue de l'identification des bonnes pratiques et de normes minimales;
- intégrer dans le programme la recherche scientifique sur les éléments efficaces composant les interventions destinées aux enfants en conflit avec la loi de sexe masculin en matière d'estime de soi et de compétences sociales;
- intégrer dans la mesure le recours à des outils de psychodiagnostic validés;
- former les formateurs à la mise en œuvre du programme;
- expérimenter le projet de programme sur une base pilote.

Le programme est subdivisé en cinq parties. La première est une réunion d'introduction. Elle est suivie de trois modules de fond. Le premier d'entre eux, intitulé «Me and Myself», est dispensé en huit séances et se concentre sur le participant individuel ainsi que sur le développement de la connaissance de soi et de l'estime de soi. Le deuxième module, intitulé «Me and Relations», comporte sept séances et se focalise sur le jeune et ses relations avec autrui. Le dernier module de fond, «Me and Society», est constitué de sept séances et porte sur la place du jeune dans la société au sens large. Le programme se termine par une séance de clôture invitant le jeune à présenter les enseignements qu'il a tirés du programme et ses projets d'avenir. À l'issue du programme, le jeune reçoit un certificat de réussite.

Évaluation et appréciation

L'expérimentation de ce programme a permis d'enregistrer des résultats positifs. Le programme final sera envoyé pour validation à des commissions d'accréditation. La méthodologie a été jugée adéquate et les jeunes qui ont participé au programme ont assimilé les exercices en dépit de quelques difficultés liées à des questions délicates. L'approche narrative s'est révélée particulièrement utile.

²⁷ Rapport national de l'Italie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Lors des évaluations, la pertinence et l'efficacité du programme ont été jugées satisfaisantes. Les aspects suivants ont en revanche été jugés moyens : l'impact du programme, sa durabilité, sa transmissibilité et sa capacité à traduire les résultats de l'évaluation en déclarations de bonnes pratiques.



L'INITIATIVE « RACINES FAMILIALES » (ITALIE)²⁸

L'initiative « Racines familiales » vise à mettre des outils à la disposition des familles de jeunes impliqués dans le système de justice pour enfants. Elle reconnaît l'importance de la famille dans la réinsertion sociale du jeune et aide à assurer la continuité des mesures de soutien fournies au jeune dès la fin d'une intervention officielle. Les objectifs de cette intervention s'énoncent comme suit:

- épauler les familles biologiques des jeunes impliqués dans le système de justice juvénile et respecter les difficultés rencontrées,
- améliorer la coopération entre les familles des jeunes et les services officiels de justice juvénile,
- mettre de nouveaux outils et de nouvelles méthodologies à la disposition des services de justice juvénile.

Cette initiative est subdivisée en six parties. La première se compose d'une présentation des modèles aux familles des jeunes en contact avec le système de justice juvénile. La deuxième partie est une formation à quatre modèles de soutien distincts : les groupes Gestalt, les groupes plurifamiliaux, les groupes d'entraide et d'autoassistance et les conférences familiales. La troisième partie est consacrée à l'examen approfondi et l'expérimentation de l'un de ces modèles. La quatrième partie repose la création de groupes, tandis que la cinquième porte sur la mise en œuvre en groupe. La dernière partie vise à surveiller les résultats obtenus durant cette phase d'expérimentation. L'équipe de professionnels associés au programme se compose d'un psychologue, d'un modérateur et d'un observateur. L'initiative est soutenue par les autorités locales et par le service d'aide à la jeunesse.

Évaluation et appréciation

La mise en pratique de ce programme a montré que la communication entre les familles était initialement plutôt négative. Il est toutefois apparu qu'en se positionnant comme espace de réflexion et de dialogue, le groupe favorisait l'analyse de cette approche initialement négative et permettait en finalité aux parties de mieux se comprendre, réduisant de ce fait le sentiment

²⁸ Rapport national de l'Italie dans le cadre du projet « JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe » (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

d'isolement des parents et des proches. Les points forts du programme semblent avoir été une augmentation de la sensibilité et de la capacité à s'identifier à la situation et aux émotions vécues par les autres participants. Les jeunes ont été encouragés à partager leurs sentiments et leurs expériences avec leur famille de manière plus ouverte et plus libre ; le seuil de contact entre les parents et les enfants s'est abaissé et les familles participantes ont pu instaurer des systèmes de soutien mutuel.

L'évaluation a conclu que la pertinence et l'efficacité du programme étaient satisfaisantes. Les aspects suivants de l'intervention ont tous été évalués de niveau moyen : l'impact du programme, sa durabilité, sa transmissibilité ainsi que la capacité à traduire les résultats de l'évaluation en déclarations de bonnes pratiques.



LA THÉRAPIE MULTISYSTÉMIQUE (PAYS-BAS)²⁹

Connue sous l'acronyme «TMS», cette intervention s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 18 ans qui présentent des problèmes de comportement complexes. Elle peut faire office de mesure de substitution au placement en centre de détention. Cette mesure est imposée par un juge. L'intervention implique à la fois le jeune et sa famille. Elle répond à des problèmes tels que l'agressivité, le mensonge, la fugue, la toxicomanie et les influences néfastes d'un semblable. Les objectifs de cette intervention sont les suivants:

- réduire les taux de récidive, freiner le développement de parcours délinquants et éviter au jeune un placement en centre de détention,
- s'assurer que le mineur vit chez lui et va à l'école ou suit un programme journalier et
- donner aux parents les clés nécessaires à l'éducation de leurs enfants.

L'intervention peut durer de trois à cinq mois et se déroule dans l'environnement familial en impliquant les personnes qui exercent une influence significative sur la vie du jeune. Elle prévoit la visite d'un thérapeute à la famille du jeune plusieurs fois par semaine, de même que la réalisation d'un travail visant à améliorer le réseau social dans le cadre de la famille et de la communauté au sens large. Lorsque le programme officiel est terminé, une nouvelle surveillance s'impose afin de soutenir la pratique de nouvelles stratégies et de nouveaux comportements, tant pour le jeune que pour ses parents.

Évaluation et appréciation

Des experts ont exprimé des avis favorables concernant le recours à la TMS. Elle s'est révélée

²⁹ Rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

efficace pour réduire le taux de récidive et responsabiliser le jeune et sa famille. Jouissant d'une reconnaissance internationale, la TMS a montré à plusieurs reprises qu'elle avait des résultats positifs sur de enfants en conflit avec la loi récidivistes. Elle est venue à bout de problèmes liés au comportement sexuel, à la toxicomanie, à de graves troubles de l'émotion et à des maladies chroniques.

L'efficacité de la TMS fait également l'objet d'évaluations aux Pays-Bas. Les résultats ont révélé que 85 % des programmes se sont achevés avec succès et que 82 % des jeunes ne récidivent pas. Les interventions TMS ont laissé apparaître des résultats positifs par rapport à la privation de liberté en centre de détention ou en établissement fermé. Aux Pays-Bas, des interventions comportementales ont été officiellement reconnues par la commission d'accréditation des interventions. Celles-ci visent un changement de comportement et une réduction des taux de récidive. Les interventions jugées par le comité du système de reconnaissance des interventions se basent sur des preuves. Pour obtenir une reconnaissance, le comité exige que l'intervention se compose d'une « série structurée et programmatique de procédures méthodologiques visant à influencer le comportement ou les conditions d'une personne ». L'intervention TMS jouit d'une reconnaissance officielle.



TOOLS4U (PAYS-BAS)³⁰

Utilisé comme mesure de substitution, cet outil peut être imposé par le tribunal de la jeunesse pour condamner de enfants en conflit avec la loi d'un QI supérieur à 85. Ce programme repose sur des techniques de thérapie cognitive et comportementale. Il est basé sur des principes ayant porté leurs fruits ainsi que sur les travaux de recherche existants. Cet outil existe également dans une variante élargie qui englobe les parents et vise à améliorer les aptitudes de ceux-ci. Il s'adresse aux jeunes chez qui on estime qu'il existe un lien entre le manque d'aptitudes et la conduite délinquante et qui présentent des risques modérés de récidive. Les jeunes doivent être désireux de participer à ce programme et avoir également accès à des programmes de formation individuels. Les objectifs de ce programme sont entre autres les suivants:

- réduction des taux de récidive par le développement des compétences,
- amélioration des lacunes cognitives et des déficits en capacités sociales et
- renforcement de la capacité des jeunes à se protéger.

La mise en œuvre de cette intervention suit une méthode intensive. Un formateur spécialisé en TMS collabore avec le jeune et ses parents à raison d'une heure et demie par semaine. En fonction des besoins du jeune, six, huit ou douze séances seront prévues, dont certaines se dérouleront en tête à tête avec le jeune, d'autres, en présence des parents et d'autres encore,

³⁰ Rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet « JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe » (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

uniquement avec les parents. Le programme de formation Tools4U se déroule en trois phases : 1) deux séances basées sur la prise de contact, la collecte d'informations et la sensibilisation ; 2) six ou dix séances faisant appel à la thérapie comportementale cognitive en vue d'améliorer les compétences du jeune et 3) une séance de clôture qui prévoit une évaluation à l'issue de laquelle le jeune reçoit un certificat.

Évaluation et appréciation

Les évaluations n'ont pas démontré que cette intervention donnait des résultats optimaux. Des problèmes particuliers ont été relevés, notamment une intégrité insuffisante du programme. On a également soulevé l'aspect problématique de la sélection des candidats au programme, avec une divergence des niveaux de supervision. Aux Pays-Bas, les interventions comportementales ont été officiellement reconnues par la commission d'accréditation des interventions. Il s'agit de mesures visant un changement de comportement et une réduction des taux de récidive. Les interventions évaluées par le comité du système de reconnaissance des interventions reposent sur des preuves. Pour être reconnue, l'intervention doit être « un ensemble structuré et programmatique de procédures méthodologiques visant à influencer le comportement ou les circonstances d'une personne ». L'intervention Tools4U jouit d'une reconnaissance officielle.



LA THÉRAPIE RÉACTIVE DE CANALISATION DE L'AGRESSIVITÉ (PAYS-BAS)³¹

Cette intervention s'adresse aux jeunes au comportement très agressif, qui sont considérés comme étant à haut risque de récidive. Elle fait appel à des techniques de traitement du comportement cognitif et des techniques dramatothérapeutiques. La mesure peut être imposée par un juge à titre de mesure comportementale, de mesure en aval du programme ou de condition dans le cadre d'une privation conditionnelle de liberté. Elle vise à encourager et à améliorer la confiance en soi du jeune et ses possibilités. L'intervention a pour but de répondre aux besoins individuels du jeune. Les objectifs de cette intervention sont notamment les suivants :

- aider le jeune à apprendre à maîtriser ses sentiments et son comportement agressifs,
- réduire les taux de récidive,
- réduire les facteurs de risque individuels liés aux problèmes de maîtrise de l'agressivité et
- augmenter les aptitudes d'apprentissage et l'estime de soi du jeune impliqué.

31 Rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet « JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe » (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Le traitement dure entre six mois et deux ans, et s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 24 ans. Le programme se compose de séances hebdomadaires d'une heure, ainsi que de séances collectives d'une heure et demie. Le travail se base sur la motivation individuelle, l'infraction commise, la prévalence, les capacités de contrôle, l'assertivité et le changement de la cognition dysfonctionnelle. D'autres classes se concentrent sur la réduction du stress, la maîtrise de l'impulsivité, la médiation et la rupture des cycles vicieux en matière de comportement.

Évaluation et appréciation

Les évaluations de cette intervention ont démontré qu'elle était prometteuse pour les jeunes présentant de graves problèmes d'agressivité. On a assisté à des améliorations au niveau du comportement et de la réduction du risque de récidive en établissement spécialisé. Néanmoins, des résultats moindres sont apparus en cas de mauvaise mise en œuvre de l'intervention. Aux Pays-Bas, les interventions comportementales ont été officiellement reconnues par la commission d'accréditation des interventions. Il s'agit de mesures visant un changement de comportement et une réduction des taux de récidive. Les interventions évaluées par le comité du système de reconnaissance des interventions reposent sur des preuves. Pour être reconnue, l'intervention doit être «un ensemble structuré et programmatique de procédures méthodologiques visant à influencer le comportement ou les circonstances d'une personne». La «thérapie réactive de canalisation de l'agressivité» jouit d'une reconnaissance officielle.



TRAITEMENT AMBULATOIRE – ESPAGNE³²

Pratiqué à Las Palmas de Gran Canaria, ce programme s'inscrit dans le cadre d'un service plus large, géré par Fundación Diagrama. Le travail d'intérêt général est une intervention qui vise à promouvoir la réinsertion des jeunes soumis à des mesures judiciaires dans un contexte non privatif de liberté. Son intégration se fait au sein de la communauté du jeune : les éducateurs impliqués dans l'intégration du programme se rendent dans la communauté où le jeune vit afin de collaborer avec lui dans son environnement propre, en puisant des ressources locales et du soutien familial dans la mesure du possible. Les objectifs de cette intervention sont les suivants:

- éviter la récidive et les nouvelles infractions par la mise en œuvre d'une intervention éducative visant à augmenter la sensibilisation du jeune sur les conséquences de son comportement et à l'encourager à assumer la responsabilité de sa conduite délinquante,
- promouvoir le développement cognitif et social des jeunes et améliorer ses ressources et aptitudes personnelles nécessaires pour vivre en société,
- évaluer, apprécier et entreprendre une intervention psychothérapeutique, fondée sur les besoins et les problèmes spécifiques de chaque jeune.

32 Rapport national de l'Espagne, JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Conformément au cadre législatif pertinent, la loi organique 5/2000 du 12 janvier régissant la responsabilité pénale des mineurs, les jeunes soumis à cette mesure doivent fréquenter un centre de jour à un rythme désigné. Ils doivent y suivre les directives établies en vue du traitement d'un trouble mental, d'une addiction à l'alcool ou à d'autres substances ou d'une altération de la perception. Cette mesure peut être appliquée seule ou en combinaison avec d'autres. Si le jeune refuse le traitement contre l'addiction, le juge peut appliquer d'autres mesures appropriées.

Un entretien initial durant lequel on explique le contenu et le sens de la mesure a lieu avec le jeune et ses parents. Le temps que le jeune a déjà investi dans une formation, un travail ou d'autres activités est pris en considération. Avant le début de la mesure, un projet individualisé d'exécution de mesure judiciaire est élaboré. La mesure doit être approuvée par un juge du tribunal de la jeunesse avant d'être mise en œuvre. Le traitement est alors coordonné par les organismes de santé mentale disponibles dans la région en mettant l'accent en particulier sur l'aide psychothérapeutique et l'intervention familiale. À la fin de l'intervention, un entretien d'évaluation est mené avec le dirigeant de l'organisme, le jeune et sa famille. Le résultat sera consigné dans le rapport final. Les principaux services impliqués dans cette mesure sont, entre autres, une psychothérapie liée à un problème de toxicomanie et une psychothérapie due à des psychopathologies.

CONCLUSION

Les bonnes pratiques en mesures fondées sur la prise en charge démontrent qu'il est fait appel à de telles interventions dans divers contextes. Ces mesures peuvent ainsi être intégrées dans divers cadres légaux et différents contextes légaux et sociaux. Une mesure fondée sur la prise en charge peut être exécutée tout en maintenant le jeune dans son environnement familial ou en le faisant cohabiter avec une autre personne, une autre famille ou un autre groupe. Ces types de placement peuvent s'avérer particulièrement bénéfiques si on estime que l'environnement familial de l'enfant contribue à sa conduite délinquante. Plusieurs de ces mesures offrent toutefois l'avantage de permettre une collaboration étroite avec la famille du jeune concerné. Elles permettent également d'y recourir afin de cibler des comportements problématiques spécifiques ou des groupes de jeunes particulièrement problématiques, et notamment les jeunes à haut risque. On peut dès lors faire appel à ce type d'interventions alternatives pour des jeunes qui ne tireraient aucun avantage du recours à des mesures alternatives. Par ailleurs, le fait que des programmes ciblent des types de comportements problématiques particuliers permet de s'attaquer directement aux causes de la conduite délinquante. On dispose ainsi d'un mécanisme permettant d'intégrer des techniques psychologiques telles que la thérapie comportementale cognitive dans des interventions. Les indications d'effets positifs sur les jeunes présentant un comportement particulièrement problématique constituent un avantage majeur de ces pratiques.

3.3.4 Les approches réparatrices

La justice réparatrice est devenue une pratique fondamentale dans de nombreux systèmes de justice juvénile et bien que la CDE ne la mentionne pas explicitement, le comité des droits de l'enfant la soutient et l'encourage. La justice réparatrice vise à réparer les préjudices causés par un délit en réunissant le coupable, la victime et les membres de la communauté. Elle est fréquemment utilisée dans le cadre des systèmes de justice juvénile où elle prend souvent la forme de réunions en groupe familial. Dans ce type de justice réparatrice, l'enfant, ses parents ou son tuteur ou un autre adulte approprié rencontrent la victime ; d'autres membres de la communauté, par exemple un enseignant de l'enfant, peuvent aussi y être associés lorsque leur participation est jugée bénéfique. Cette réunion est généralement dirigée par un médiateur. Ce processus permet aux victimes d'exprimer l'impact que l'infraction a eu sur elles. En procédant de la sorte, on espère que l'auteur de l'infraction comprendra mieux en quoi ses actes ont causé du tort et qu'il en assumera la responsabilité. Lors de ces réunions, un plan est établi avec les contributions de l'auteur de l'infraction et de sa famille. Le jeune présente ses excuses à la victime et s'engage à réparer sa faute ou à indemniser la victime. Les participants établissent aussi un plan visant à soutenir le jeune dans le but d'éviter la récidive. Ce plan est adopté de commun accord et peut inclure certaines obligations telles que la fréquentation scolaire, la participation à une formation ou la participation à une activité donnée. Dans certaines juridictions, le plan établi dans le cadre de cette réunion familiale peut recevoir l'aval de l'instance judiciaire et acquérir le statut d'ordonnance judiciaire. La mise en œuvre de mesures réparatrices doit toutefois veiller au respect des droits des jeunes tout au long du processus³³.

Différentes **approches réparatrices** sont également appliquées dans plusieurs juridictions européennes, et plusieurs programmes illustrant les bonnes pratiques en la matière ont été recensés et sont présentés ci-dessous. Ces approches sont notamment les suivantes:

- médiation victime/auteur, en Italie,
- conférence avec les jeunes, en Irlande du Nord,
- des cliniques de dialogue avec les jeunes, en Irlande du Nord,
- le programme HALT, aux Pays-Bas.

33 Voir aussi Lynch, N., «Restorative Justice through a Children's Rights Lens» (2010) 18(2) *International Journal of Children's Rights* 161



La médiation victime/auteur est un processus réparateur utilisé en Italie. Cette médiation peut être engagée à différents stades de la procédure judiciaire pénale, y compris au cours de l'enquête préliminaire, ainsi qu'au cours de l'audience préliminaire, y compris pendant la période probatoire d'un jeune. Elle vise à encourager le jeune à assumer ses responsabilités et à prendre volontairement des mesures pour résoudre le conflit. Les objectifs de cette intervention sont entre autres les suivants:

- créer un espace pour la victime dans le cadre de la procédure judiciaire pénale,
- encourager le jeune à assumer sa responsabilité pour le délit commis,
- encourager le jeune à démontrer sa volonté de présenter ses excuses à la victime de son délit et de reconnaître sa responsabilité pour le préjudice causé en prenant des mesures visant à le réparer,
- encourager le jeune à prendre conscience des conséquences de ses actes, à produire des effets positifs et à nouer des liens sociaux.

Ce processus est facilité par un médiateur qui convoque la victime et l'enfant à une rencontre. Des contacts préliminaires ont lieu distinctement avec l'une et l'autre des parties afin de leur permettre de décrire le délit et d'organiser une médiation formelle. Une rencontre est ensuite organisée entre l'enfant et la victime dans le but de montrer les conséquences de l'incident et de passer en revue les différentes versions des faits. Le médiateur joue un rôle actif, le but étant d'arriver à un accord au titre duquel le jeune délinquant proposera à la victime une forme d'indemnisation ou lui présentera ses excuses. Le résultat de la médiation est envoyé à l'autorité judiciaire en indiquant si cette médiation s'est soldée par une note positive, négative ou incertaine, sans toutefois en reprendre les détails.

Évaluation et appréciation

Le rôle joué par le médiateur est considéré comme une bonne pratique de ce mode d'intervention qui est susceptible d'être transféré à d'autres contextes. Le médiateur est chargé de coordonner la médiation, et les aspects positifs de ce rôle ont été décrits comme suite :

- acceptation par les parties impliquées grâce à la possibilité offerte aux victimes et aux auteurs d'exprimer leurs points de vue et de verbaliser leur souffrance,
- capacité de rétablir la communication entre les parties impliquées en donnant la priorité à la confidentialité et à une intervention indirecte,

³⁴ Rapport national de l'Italie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

- capacité d'intervenir entre les parties sans juger ni analyser,
- maintien de l'impartialité et de la neutralité dans la relation entre le médiateur et les parties à la médiation.

Les évaluations de cette intervention ont conclu que sa pertinence, son efficience, son efficacité et son impact étaient satisfaisants. Sa durabilité, sa transférabilité et la possibilité de traduire les résultats de l'évaluation en déclarations de bonnes pratiques sont considérées comme moyennes.



LES CONFÉRENCES AVEC LES JEUNES – IRLANDE DU NORD³⁵

Les conférences avec les jeunes sont l'une des principales approches réparatrices adoptées face à la délinquance des jeunes en Irlande du Nord. Une conférence peut être ordonnée par le tribunal de la jeunesse. Elle a pour objectif de convenir d'un plan d'action pour l'enfant afin de lutter contre son comportement délictueux et de mettre en place une forme de réparation au cours d'une réunion ou d'une série de réunions. Le consentement de l'enfant est requis avant que la conférence puisse avoir lieu. Les objectifs de ce programme sont notamment les suivants:

- réduire le taux de récidive des jeunes concernés,
- inclure activement la victime dans le processus réparateur,
- encourager les jeunes à reconnaître les conséquences de leur délit et à assumer la responsabilité de leurs actions,
- formuler un plan pour le jeune qui peut inclure différents éléments, dont des excuses à présenter à la victime, la réparation ou l'indemnisation du préjudice causé par leur infraction ou la participation à une activité donnée.

La réunion de conférence avec les jeunes doit suivre une forme particulière. Les conférences sont coordonnées par un coordinateur de conférence et doivent inclure le coordinateur de conférence avec les jeunes afin de faciliter la rencontre, ainsi que le jeune concerné, un adulte approprié chargé d'accompagner le jeune et un officier de police. La victime peut également être présente, de même que d'autres personnes jugées aptes à apporter une contribution utile au processus telles que des travailleurs sociaux, le personnel de probation, des amis de la famille ou des enseignants. Des représentants juridiques peuvent également être présents. Ces réunions permettent à la victime, ou à son représentant, de rencontrer le jeune délinquant et de le confronter aux conséquences de son comportement délictueux. La victime n'est toutefois pas

³⁵ Rapport national de l'Irlande du Nord dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

tenue d'être présente. Le plan d'action peut inclure des excuses écrites ou orales à la victime, la réparation ou l'indemnisation du préjudice causé à la victime, des travaux d'intérêt général, des restrictions aux déplacements de l'enfant ou une surveillance, des conseils ou un traitement. Le plan peut toutefois aussi recommander une période de détention pour le jeune. Il doit être adapté aux circonstances individuelles du jeune. Il doit être soumis au tribunal de la jeunesse pour accord. L'enfant doit également consentir à l'exécution du plan issu de la conférence. Le tribunal qui prononce une ordonnance de conférence avec le jeune fixe un délai pour son achèvement qui ne peut pas dépasser douze mois. Si l'enfant ne respecte pas les conditions de cette ordonnance, il peut être renvoyé devant le tribunal.

Évaluation et appréciation

Les évaluations de l'ordonnance de conférence avec les jeunes ont généralement été positives et ont abouti à des réductions significatives des taux de récidive des jeunes concernés par rapport aux jeunes qui ont été condamnés à la détention. On considère que les trois avantages principaux de ces ordonnances sont la réduction du taux de récidive, leur rapport coût-bénéfice et le soutien qu'elles apportent à la victime.

L'équipe d'analyse de la justice juvénile (*Youth Justice Review Team*) a aussi recensé les points forts suivants associés tout particulièrement à cette intervention:

- les enfants en conflit avec la loi prennent conscience du lien entre leur délit, les discussions qui ont lieu lors de la réunion et le plan établi et convenu à l'issue de la conférence;
- les jeunes sont obligés de participer et d'assumer la responsabilité de leurs actes;
- on travaille avec des coordinateurs de conférence bien formés et professionnels;
- le fait d'obliger le jeune à effectuer des travaux d'intérêt général l'aide à se réintégrer en faisant « une bonne action ».

L'équipe d'analyse de la justice juvénile a aussi mis en exergue des points susceptibles d'être améliorés. Elle recommande par exemple d'augmenter le taux de participation des victimes, de garantir le caractère proportionnel des résultats par rapport au délit commis, de réduire le temps écoulé entre l'arrestation et la conclusion de la conférence, de faire en sorte que les coordinateurs usent de leur pouvoir discrétionnaire pour renvoyer le dossier devant les instances judiciaires lorsqu'ils le jugent opportun.



Les cliniques de dialogue avec les jeunes ont été créées sous la forme d'un projet pilote en Irlande du Nord en 2012 dans le cadre des travaux préparatoires à l'instauration de délais de prescription pour les affaires de justice juvénile. Elles ont été mises en place dans toute l'Irlande du Nord en 2014. Ces cliniques étaient envisagées comme moyen pour aider les jeunes accusés de délits mineurs à prendre plus rapidement des décisions mieux informées quant à l'acceptation d'une mesure alternative. Elles s'inscrivaient dans l'objectif général de réduire la durée des procédures, puisque de nombreux jeunes acceptent les mesures alternatives uniquement après que l'affaire a été portée devant les tribunaux. Les cliniques de dialogue avec les jeunes poursuivent notamment les objectifs suivants:

- aider à réorienter les jeunes qui avouent des délits mineurs vers un processus réparateur ou de mesure alternative, avec la possibilité d'un soutien plus important à un stade précoce,
- aider les jeunes accusés de crimes à prendre des décisions mieux informées,
- réduire la durée de traitement des dossiers impliquant des jeunes et qui ne se prêtent pas à des mesures alternatives,
- améliorer les avantages de réhabilitation et de réparation des mesures imposées en garantissant une résolution aussi rapide que possible des affaires impliquant des jeunes.

Pour être admissible à ce programme, le jeune concerné doit avoir entre 10 et 18 ans au moment de l'infraction. L'infraction doit être un délit mineur non susceptible de mise en accusation et le jeune ne doit pas être considéré par la police comme un récidiviste ou un délinquant habituel. Les cliniques sont gérées par des spécialistes de la jeunesse du PSNI ou de la *Youth Justice Agency* formés aux pratiques réparatrices. La clinique explique la nature du dossier et les options disponibles. Le jeune ne peut bénéficier d'une mesure alternative que s'il admet le délit. Le jeune ou un de ses parents (ou son tuteur) sont informés de la procédure de la clinique et de l'heure de rendez-vous par avance, de même que de leur droit d'être accompagnés d'un avocat. En cas d'aveu complet de culpabilité, la présence de cet avocat est obligatoire. Avant le rendez-vous, le *Youth Déjudiciarisation Officer* (la personne chargée des mesures alternatives pour les jeunes) et le coordinateur de conférences avec les jeunes se réunissent également pour déterminer s'il convient de proposer un soutien supplémentaire au jeune si la mesure alternative est acceptée. Dans le cadre de la clinique, le jeune, l'adulte qui l'accompagne et son représentant juridique sont informés de la proposition de mesure alternative et des preuves sur lesquelles elle repose. Le jeune dispose d'un certain temps pour décider d'accepter l'offre ou de demander à ce que son dossier soit traité par le tribunal de la jeunesse. Les mesures alternatives susceptibles d'être proposées par la clinique en cas d'admission de culpabilité par le jeune sont notamment les conférences avec le jeune, les avertissements informés et les confrontations réparatrices. Si une conférence alternative avec le jeune est ordonnée, celle-ci aboutit à un plan de conférence que le mineur devra accomplir. En cas de recours à l'une des deux autres

³⁶ Rapport national de l'Irlande du Nord dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

mesures alternatives, un soutien supplémentaire ou le renvoi à une agence de soutien peuvent également être proposés à la discrétion de l'officier de police.

Évaluation et appréciation

Une évaluation de cette analyse en 2013 a révélé qu'elle avait réduit le nombre de jeunes passant par le système judiciaire et permis une résolution plus rapide des dossiers. Cette évaluation conclut que l'identification précoce des besoins, le traitement rapide des dossiers et l'approche conjointe de la *Youth Justice Agency* et du PSNI sont des facteurs déterminants pour arriver à ce résultat. Elle conclut également que cette approche encourage le jeune à réfléchir à ses actes et aux conséquences de tout nouveau délit et, ce qui est important également, permet aux organisations de justice pénale de comprendre les motifs des délits commis par le jeune et de diriger celui-ci vers des services de soutien supplémentaire, le cas échéant.

Cette évaluation relève toutefois certaines préoccupations portant notamment sur l'obligation faite au jeune d'admettre sa culpabilité avant de pouvoir bénéficier de mesures alternatives ainsi que sur la nécessité de l'informer des conséquences de cet aveu et de l'importance de disposer d'un représentant légal.



LE PROGRAMME «HALT» - PAYS-BAS³⁷

L'intervention de justice réparatrice connue sous le nom de «programme HALT» compte parmi les alternatives les plus fréquemment utilisées. La police ou le parquet peuvent orienter les jeunes vers le programme HALT à titre de mesure alternative. Il s'agit d'un programme d'intervention précoce qui vise à sortir le mineur du système judiciaire. Il est utilisé uniquement pour les délits mineurs. Les parents jouent un rôle important dans ce processus. Les objectifs du programme HALT sont les suivants:

- empêcher, réduire et sanctionner la criminalité des jeunes et améliorer la sécurité publique,
- sensibiliser le jeune et sa famille aux comportements appropriés et aux normes sociétales,
- tenir le jeune en dehors du système de justice pénale,
- impliquer les parents et faire en sorte qu'ils jouent un rôle important par leur participation,
- intégrer des approches de justice réparatrices pouvant inclure une discussion concernant l'infraction avec le jeune ou sa famille, la présentation d'excuses, une indemnisation pour le préjudice causé, des tâches d'apprentissage à compléter ou encore l'imposition de travaux d'intérêt général.

³⁷ Rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Le responsable HALT, l'enfant, ses parents et la victime (si celle-ci donne son accord) sont impliqués dans ce processus. La responsabilité de l'intervention appartient au service du procureur. Ce processus implique une discussion entre les parties concernées et l'engagement à réparer le préjudice causé à la victime ou à lui présenter des excuses. Il peut aussi inclure des tâches d'apprentissage et parfois l'accomplissement de travaux d'intérêt général. Des dossiers de plus en plus graves sont à présent soumis au programme HALT.

Évaluation et appréciation

Le système HALT a été évalué à deux reprises, en 2006 et 2013. Ces évaluations ont permis la poursuite de HALT et l'examen de modifications à apporter au processus. Les résultats de ces évaluations ont permis d'apporter des modifications à la procédure HALT afin de garantir la réalisation des objectifs recherchés auprès de groupes cibles particuliers de jeunes. Le programme a été renouvelé à la suite de ces évaluations, et accorde désormais une plus grande attention à la mise en œuvre d'approches de justice réparatrices dans le cadre de cette intervention.

CONCLUSION

Les exemples de bonnes pratiques abordés démontrent la diversité des approches réparatrices susceptibles d'être utilisées pour faire face aux comportements délictueux des jeunes. Ces exemples tirés d'Italie, d'Irlande du Nord et des Pays-Bas démontrent l'utilisation de mesures réparatrices dans différents cadres juridiques. Ils révèlent en particulier qu'une approche systématique des pratiques réparatrices, associant des praticiens formés et compétents, est essentielle pour la mise en œuvre de mesures réparatrices. L'un des avantages particuliers des approches réparatrices est qu'elles impliquent souvent la victime de l'infraction commise par le jeune. Cette démarche présente des avantages manifestes pour la victime du délit en la plaçant au cœur du processus, mais elle présente aussi des avantages du point de vue du jeune en ce sens qu'elle l'encourage à rendre des comptes, à assumer la responsabilité de ses actes et à mieux comprendre les conséquences de son comportement. L'établissement d'un plan dans le cadre de ces processus réparateurs permet un suivi structuré et réfléchi de la réunion ou de l'événement réparateur initial. Cela permet de garantir la présentation d'excuses à la victime ou la réparation du préjudice causé, mais aussi de s'attaquer à d'autres problèmes dont on peut penser qu'ils contribuent au comportement délictueux.

3.3.5 Le soutien dans le cadre de la détention préventive

Plusieurs des mesures alternatives déjà abordées peuvent être prises avant le procès ou au moment de la condamnation, mais une autre catégorie importante de mesures alternatives cible en particulier la réduction des détentions provisoires par le biais de programmes de soutien à la mise en liberté sous caution. Les interventions de ce type sont particulièrement importantes dans les cas où un tribunal estime qu'un jeune doit être maintenu en détention avant son procès pour l'une ou l'autre raison. Les programmes de soutien à la mise en liberté

sous caution et d'autres interventions offrent une alternative importante afin que la détention soit utilisée uniquement dans les cas où elle est absolument nécessaire. Les interventions de ce type sont aussi particulièrement importantes au vu du nombre élevé de jeunes en détention préventive dans toute l'Europe.

Il existe différents exemples de pratique de ce type à travers l'Europe, mais deux exemples de bonnes pratiques adoptant des approches différentes de la question ont été recensés en particulier et sont présentés en détail ci-dessous. Il s'agit des initiatives suivantes:

- le régime de mise en liberté sous caution de l'YJA (Youth Justice Agency) en Irlande du Nord,
- le placement judiciaire en famille d'accueil aux Pays-Bas.



LE RÉGIME DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION DE L'YJA – IRLANDE DU NORD³⁸

Les régimes de mise en liberté sous caution apportent un soutien important aux jeunes pour les aider à respecter les conditions de leur libération, et donc à éviter d'être placés à nouveau en détention pour avoir enfreint ces conditions. Ils sont d'autant plus importants que la mise en liberté sous caution ne peut en principe être refusée que dans les cas les plus graves, et au vu des inquiétudes concernant l'utilisation croissante du *Woodlands Juvenile Justice Centre* comme centre d'hébergement de jeunes en détention préventive. Le régime d'aide à la mise en liberté sous caution poursuit notamment les objectifs suivants:

- fournir aux jeunes en attente de leur procès ou de leur condamnation des services visant à leur permettre de réussir leur mise en liberté sous caution au sein de la communauté et à les aider à respecter les conditions de leur mise en liberté sous caution,
- fournir un soutien et des services adaptés aux circonstances du jeune, au délit supposé et aux motifs de refus de mise en liberté sous caution,
- proposer des alternatives crédibles à la détention préventive au jeune détenu en répondant à toutes les objections éventuelles à la mise en liberté sous caution,
- réduire le temps passé par les jeunes en détention préventive,
- empêcher la récidive pendant la mise en liberté sous caution,
- aider le jeune à se présenter au tribunal aux dates requises.

³⁸ Rapport national de l'Irlande du Nord dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe» (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

Ce régime vise à proposer des programmes personnalisés aux jeunes qui risquent de se voir refuser la mise en liberté sous caution. L'équipe chargée de gérer ce régime évalue également les mises en liberté sous caution et soumet les rapports requis aux autorités judiciaires. Ce régime compte quatre phases. Il y a tout d'abord l'évaluation de la liberté sous caution, qui permet de déterminer si un programme de mise en liberté sous caution est indiqué. C'est à ce stade que les objections éventuelles du tribunal sont abordées. La deuxième étape du régime est axée sur le travail au tribunal. Un rapport est rédigé à l'attention du tribunal. Il décrit les raisons pour lesquelles le jeune est admissible au programme, ainsi que les mesures de soutien à prévoir. Du personnel doit être disponible pour répondre aux questions éventuelles du tribunal, et les conséquences du non-respect des conditions du programme doivent être expliquées au jeune. La troisième phase est l'admission au programme. Si le tribunal accepte que le jeune bénéficie du régime d'aide à la mise en liberté sous caution, une première réunion de contrat est organisée avec le jeune et son parent (ou tuteur). Lors de cette rencontre, le personnel explique le programme ainsi que les conséquences du non-respect des conditions, et le jeune ou son parent ou tuteur sont tenus de signer un accord avec le travailleur social. La quatrième étape du régime est le contact avec le jeune. Il doit y avoir au moins trois contacts par semaine avec le jeune. Le programme destiné au jeune peut inclure l'accès à la formation, à l'éducation et à l'emploi, des programmes d'acquisition de compétences sociales ou des interventions relatives à la santé et à l'utilisation de stupéfiants ou à l'abus d'alcool. Des visites à domicile ou des contacts avec un foyer de prise en charge résidentielle sont organisés régulièrement. Le jeune et son parent ou tuteur peuvent également recevoir des rappels d'audience au tribunal en cas de risque d'absentéisme.

Évaluation et appréciation

Une évaluation du régime de soutien à la mise en liberté sous caution réalisée en 2006 a démontré le succès de ce programme, avec un taux de 98 % d'acceptation des propositions de libération par les tribunaux. Ce programme a aussi augmenté la probabilité de mise en liberté sous caution des jeunes en détention préventive. Seuls 6 % des participants à ce programme se sont ensuite vu infliger une peine de détention.



LE PLACEMENT JUDICIAIRE EN FAMILLE D'ACCUEIL – PAYS-BAS³⁹

Le placement judiciaire en famille d'accueil est une mesure qui a été lancée en tant que projet pilote aux Pays-Bas en 2014 et a été poursuivie en 2015 et 2016. Il vise à offrir une alternative à la détention préventive et peut être imposé par un juge à un jeune pour une période maximale de trois mois. Il peut être imposé comme condition de suspension d'une peine de détention dans des circonstances où un jeune vulnérable ne peut pas retourner chez lui immédiatement en raison de problèmes existant au sein de sa famille. Le jeune est placé pour une période

³⁹ Rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet « JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe » (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

déterminée dans une famille d'accueil spécialement formée. Cette mesure est mise en œuvre par l'organisation Spirit en coopération avec les établissements de détention de jeunesse. Ce projet a été poursuivi en 2015 et 2016. Cette intervention a notamment les objectifs suivants:

- éviter qu'un jeune se retrouve impliqué dans d'autres comportements délictueux,
- réduire le risque de récidive,
- faire appel à une famille d'accueil et à un travailleur social pour aider le jeune à changer de comportement,
- impliquer la famille du jeune et aider les parents en renforçant leurs capacités à élever leur enfant,
- proposer un placement alternatif en dehors des établissements de détention pour la jeunesse dans un cadre d'accueil en famille,
- permettre au jeune de retourner dans sa famille.

Pendant le placement du jeune en famille d'accueil, le jeune doit aller à l'école et il est supervisé par un coach individuel. Pendant les vacances scolaires, un programme de jour est organisé et mis en œuvre. Le jeune peut également bénéficier d'une thérapie. Au cours de cette période, un travail est effectué avec la famille du jeune. Les parents peuvent bénéficier d'un traitement si nécessaire ou recevoir des orientations sur la manière d'élever leur enfant et de l'empêcher de se retrouver impliqué dans un comportement délictueux. L'accueil en contexte judiciaire propose une approche individuelle du travail avec les jeunes et est assuré en collaboration avec la famille et l'école du jeune. Il vise également à proposer au jeune des façons positives de passer son temps libre avec des « amis positifs » en guise d'alternative à l'influence d'un groupe de pairs négatif. Il a pour objectif ultime de permettre au jeune concerné de réintégrer son propre foyer et sa famille.

Évaluation et appréciation

Cette mesure a été mise en œuvre sous forme de programme pilote en 2014 et 2015. Cependant, des études initiales sur l'intervention réalisées par l'université d'Amsterdam ont conclu que cette approche avait des résultats préliminaires positifs et, en conséquence, le ministère de la sécurité et de la justice a confirmé que le projet serait poursuivi au-delà de 2015. Les recherches menées par l'université d'Amsterdam ont indiqué une augmentation de l'envie des jeunes de recevoir de l'aide et une atténuation des comportements problématiques. Elles ont également révélé que les parents des jeunes concernés ressentaient moins de stress.

Les évaluations ont conclu que ce programme avait une pertinence, une efficacité et un impact satisfaisants. La transférabilité du programme et la traduction des résultats de l'évaluation en déclarations de bonnes pratiques ont été considérées comme moyennes. La viabilité à long terme du programme, en revanche, a été jugée insuffisante.

CONCLUSION

L'avantage manifeste des aides dans le cadre de la détention préventive, comme le soutien à la mise en liberté sous caution en Irlande du Nord et l'accueil dans le contexte judiciaire aux Pays-Bas, est que ces programmes donnent au jeune une dernière possibilité d'éviter la détention préventive. Cet aspect est particulièrement important au vu du fait que les taux de détention préventive restent préoccupants dans presque toutes les juridictions européennes. Ces programmes offrent au juge une alternative importante et un moyen d'éviter autant que possible la détention du jeune. Les exemples de bonnes pratiques abordés ci-dessus montrent que des approches très variées sont envisageables pour régler ce problème fréquent. Il s'agit d'un problème qui peut être réglé en proposant une supervision structurée et intensive au sein de la communauté ou par un placement en famille d'accueil bénéficiant d'un soutien particulier et capable elle-même d'offrir un soutien intensif. Toutes ces formes de soutien intensif peuvent donner au jeune une opportunité précieuse d'éviter une détention préventive qui serait jugée nécessaire en leur absence.

CHAPITRE IV

LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION ET LA SENSIBILISATION

4.1 Introduction

Les pratiques présentées dans la partie II sont des exemples clés de l'utilisation et de la mise en œuvre pratique d'alternatives à la détention dans différentes juridictions d'Europe. Cependant, pour parvenir à augmenter le nombre et la variété des alternatives à la détention dans chaque juridiction, des activités de sensibilisation sont nécessaires. Ces activités sont requises non seulement pour établir ces types d'alternatives, mais aussi pour encourager leur utilisation maximale.

Il existe toutefois un certain nombre d'obstacles à l'utilisation maximale de ces types de mesures alternatives au sein de la communauté. C'est pourquoi la présente partie examine brièvement certains des principaux obstacles à la mise en œuvre des alternatives à la détention et suggère des stratégies de sensibilisation qui pourraient jouer un rôle important pour surmonter ces obstacles.

4.2 Sensibiliser aux alternatives à la détention

4.2.1 Obstacles à la promotion et à la mise en œuvre des mesures alternatives

Malgré le large éventail de peines alternatives disponibles, il reste des obstacles pour encourager l'utilisation maximale de ces sanctions. Il est donc nécessaire de plaider avec force pour une utilisation accrue de mesures alternatives, ainsi que pour des mesures positives claires au niveau national dans toutes les juridictions afin de garantir le respect du principe de la détention comme solution de dernier ressort. L'un des principaux défis à relever consiste à encourager les membres du système judiciaire et les autres autorités décisionnelles au sein des systèmes nationaux de justice juvénile à utiliser au maximum les mesures alternatives. Dans de nombreux pays, la détention est encore perçue comme une sanction essentielle pour les jeunes, même en cas de délits mineurs, et les systèmes se basent encore sur les instruments répressifs des infractions pénales traditionnels. Dès lors, tout manque de confiance de la part de l'appareil judiciaire ou d'autres instances décisionnelles peut présenter un réel obstacle au respect du principe selon lequel la détention devrait être utilisée uniquement en dernier ressort.

Cette difficulté illustre la nécessité d'une base d'éléments factuels solide pour appuyer le recours aux mesures alternatives. Afin de persuader les décideurs de l'efficacité des mesures alternatives, une base de preuves solide est nécessaire pour démontrer les avantages de ces types d'interventions. L'absence actuelle de base factuelle solide dans ce domaine est donc une autre difficulté essentielle qu'il conviendra de surmonter. Pour régler ce problème de façon plus

complète, il y a lieu d'encourager la recherche portant sur le recours aux mesures alternatives au niveau national. En outre, l'absence de système robuste de protection des données est un obstacle supplémentaire qu'il faudra surmonter dans de nombreuses juridictions. Il est donc nécessaire de mettre en place un solide système de collecte de données permettant une évaluation utile. L'amélioration de la collecte de données devrait donc être une priorité des systèmes de justice juvénile si l'on veut arriver à une utilisation maximale des mesures alternatives. Lorsqu'une nouvelle mesure alternative est élaborée, elle devrait faire l'objet d'un examen et d'une évaluation afin d'évaluer son impact pour les jeunes. Il est tout aussi important de réexaminer et d'évaluer régulièrement les mesures alternatives existantes et d'en apprécier l'efficacité. Il convient d'examiner de façon tout aussi rigoureuse les méthodes d'évaluation. Outre la prise en compte de données statistiques relatives aux résultats sur la base des taux de récidive, les évaluations devraient également examiner la conformité avec les normes et les lignes directrices internationales.

Il peut aussi s'avérer difficile de doter les mesures alternatives de ressources adéquates pour permettre leur mise en œuvre correcte. La confiance de l'appareil judiciaire dans une mesure sera gravement compromise si une sanction donnée n'est pas assortie de moyens adéquats. L'absence de moyens adéquats et suffisants peut avoir pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre pratique d'une mesure alternative, aussi bénéfique soit-elle. Les activités de plaidoyer doivent donc veiller avant tout à ce que des moyens suffisants soient alloués à ces mesures alternatives dans les systèmes de justice juvénile.

La question de l'accessibilité de ces mesures alternatives est liée à celle des ressources. Pour qu'une mesure alternative puisse être mise en œuvre, il faut qu'elle soit accessible à tous les jeunes. Cette condition peut présenter une difficulté particulière pour les jeunes vivant en dehors des grands centres urbains. Une sanction au sein de la communauté ne peut pas être imposée si le jeune en question ne peut raisonnablement pas y avoir accès. Il convient donc de veiller particulièrement, lors du développement de mesures alternatives, à ce que ces mesures soient accessibles à tous les jeunes susceptibles d'en bénéficier, et pas uniquement à ceux qui vivent dans les grands centres urbains.

Un autre défi à prendre en considération pour augmenter l'utilisation des mesures alternatives est la perception, par le grand public et les décideurs politiques, ainsi que par certains magistrats et décideurs, que ces options n'impliquant pas de détention sont « trop laxistes »⁴⁰. Il convient de combattre directement cette perception, par exemple en encourageant le plus possible le recours aux démarches réparatrices. Ces démarches ne sont possibles qu'avec la coopération du jeune et de la victime, mais ces méthodes de réconciliation pourraient contribuer à corriger cette perception. Les exigences relatives aux sanctions basées sur des travaux d'intérêt général peuvent être nettement plus coûteuses que les peines de détention et peuvent avoir des conséquences nettement plus importantes et durables sur la vie d'un enfant. On a constaté une grande disparité des conditions associées aux mesures alternatives à travers l'Europe, avec des différences particulièrement importantes dans le nombre maximal d'heures requises pour accomplir une peine, allant de 30 heures en Belgique à 240 heures en Irlande du Nord⁴¹. Ces

40 Voir aussi Penal Reform International & Interagency Panel on Juvenile Justice, *Ten-Point Plan for Fair and Effective Criminal Justice for Children* (Londres : Penal Reform International, 2012), disponible à l'adresse www.penalreform.org

41 Pruin, I., *IJJO Green Paper on Child-Friendly Justice: The Evaluation of the Implementation of International Standards in European Juvenile Justice Systems* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, novembre 2011), p. 22

facteurs doivent être mis en évidence pour contrer la perception selon laquelle les mesures sans détention seraient «laxistes» et ne constitueraient pas réellement une punition.

Un défi considérable concerne le développement de systèmes efficaces pour la mise en œuvre de mesures alternatives et pour garantir une coopération effective entre les différents professionnels, agences et groupes bénévoles impliqués. Un autre défi connexe est la nécessité d'assurer une spécialisation et une formation de plus en plus poussées des professionnels de la justice juvénile à la disponibilité et à la mise en œuvre des peines alternatives. Il ne suffit pas de sensibiliser les décideurs à la disponibilité des mesures alternatives; encore faut-il disposer d'un personnel correctement formé pour mettre en œuvre et exécuter les interventions de manière efficace et réussie. Le recours accru à des approches pluridisciplinaires constitue un moyen de relever ces défis, mais cette approche et la création de systèmes adaptés pour exploiter pleinement son potentiel posent elles-mêmes leurs propres difficultés. Il sera par ailleurs important de maintenir et d'encourager le recours à des bénévoles et d'exploiter les autres ressources disponibles au sein de la communauté pour créer un système efficace de mesures alternatives.

4.2.2 Promouvoir un recours accru aux mesures alternatives

Il y a lieu de sensibiliser les législateurs et les décideurs politiques au niveau national aux types de mesures utilisées dans d'autres pays pour éviter la détention d'enfants et promouvoir des mesures plus efficaces face à leur comportement délictuel, en particulier aux mesures dont on peut démontrer qu'elles réduisent les taux de récidive. Il convient de relever les défis recensés à la partie précédente si l'on veut arriver à une application accrue de ces mesures. Les activités de plaidoyer sont importantes également pour promouvoir leur utilisation. La présente section présente différentes stratégies permettant de relever ce défi.

UNE BASE LÉGISLATIVE FORTE POUR LE RECOURS AUX MESURES ALTERNATIVES

Au niveau le plus fondamental, il convient de faire en sorte que le recours à des alternatives à la détention soit prévu par la loi dans toutes les juridictions. Cela nécessite tout d'abord d'inscrire dans la législation une série de mesures alternatives différentes. Le *North American Council for Juvenile Justice* en a souligné la nécessité dans son document intitulé *Paper on Making Deprivation of Liberty a Measure of Last Resort : Promoting Alternatives in North America*, qui insiste sur la nécessité non seulement de prévoir une série de mesures alternatives, mais aussi de faire en sorte que ces mesures soient accessibles à tous. Il a souligné en particulier que les dispositions permettant de traiter comme des adultes les mineurs relativement âgés qui commettent des infractions graves peuvent avoir pour conséquence que ces jeunes ne soient plus éligibles au bénéfice des interventions alternatives. Il recommande dès lors de modifier toutes les dispositions législatives de ce type afin de permettre aux enfants d'être traités en tant que tels et de bénéficier de la possibilité de mesures alternatives à la détention⁴².

⁴² North American Council for Juvenile Justice, *NACJJ Paper on Making Deprivation of Liberty a Measure of Last Resort: Promoting Alternatives in North America* (North American Council for Juvenile Justice & Observatoire International de Justice Juvénile), p. 2-3

Même si la législation de nombreuses juridictions prévoit déjà des mesures alternatives, il peut être nécessaire d'apporter des modifications législatives pour garantir la disponibilité maximale de ces alternatives. Il convient donc que la législation prévoit une série de mesures alternatives, et il convient d'envisager de modifier toutes les lois qui limitent l'accès d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans à ces mesures. De plus, l'inclusion d'une obligation explicite de n'infliger des peines de détention qu'en tout dernier ressort ou le fait d'obliger les décideurs à envisager l'adéquation de mesures alternatives avant d'imposer une peine de détention aiderait à renforcer la position des mesures alternatives dans le cadre législatif.

DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

Il est également nécessaire de développer de nouvelles alternatives à la détention. Le développement d'une utilisation plus généralisée des mesures alternatives dans une juridiction dépend de la disponibilité et de la création de nouveaux types de mesures alternatives. La disponibilité de différents types de mesures alternatives est particulièrement importante pour encourager les décideurs à utiliser ces interventions et pour leur donner la possibilité de tenir compte de l'adéquation de ces mesures par rapport aux besoins individuels du jeune concerné. Lors de la conception d'alternatives à la détention, il importe d'encourager le développement de nouvelles idées. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale no 10, encourage l'adaptation et le développement de mesures alternatives à la détention d'une façon adaptée à la culture et aux traditions du pays concerné⁴³. Il est particulièrement important de s'inspirer des pratiques en vigueur dans d'autres juridictions, et en particulier des mesures qui ont fait l'objet d'une évaluation positive. On notera toutefois que le contexte national joue souvent un rôle significatif dans la réussite ou l'échec d'une intervention donnée, et qu'il faut donc évaluer l'efficacité de la mesure transplantée dans la nouvelle juridiction. Un observateur a également souligné la nécessité d'une évaluation et d'une planification personnalisées des alternatives en tenant compte des besoins et des caractéristiques des jeunes concernés⁴⁴.

Il y a lieu également de tenir compte de catégories particulières de jeunes et notamment des jeunes filles, des jeunes appartenant à des minorités ethniques ou des migrants⁴⁵. Les règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, aussi connues sous le nom de « règles de Bangkok », exigent de tenir compte de la dimension de genre dans la mise en œuvre de ces mesures (partie III, règle 57). Ces règles reconnaissent en particulier la nécessité d'alternatives pour s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, qui peuvent différer des problèmes rencontrés par les hommes (partie III, règle 60) et permettent aux autorités chargées de la définition des peines de tenir compte de circonstances atténuantes telles que les responsabilités des femmes en tant que dispensatrices de soins et leur situation particulière (partie III, règle 61).

43 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 10 (2007), « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », point 73

44 Moore, M., *The European Council for Juvenile Justice White Paper: Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013) p. 37-38; Kilkelly, U., *IJJO Green Paper on Child-Friendly Justice: Measures of Deprivation of Liberty for young offenders: how to enrich International Standards in Juvenile Justice and promote alternatives to detention in Europe* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, novembre 2011), p. 21-22

45 Moore, M., *The European Council for Juvenile Justice White Paper: Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013), p. 34

MESURE DE L'EFFICACITÉ DES MESURES ALTERNATIVES

Une difficulté particulière déjà identifiée est de convaincre l'appareil judiciaire et les autres décideurs que le recours aux mesures de substitution constitue une alternative viable et efficace aux peines privatives de liberté. Dans ce contexte, il convient en priorité d'améliorer les mécanismes d'amélioration et la diffusion d'informations concernant le recours aux mesures de substitution dans différentes juridictions. Un problème majeur à cet égard est l'absence de systèmes adéquats de collecte de données concernant les systèmes de justice juvénile de manière générale en Europe. Le livre blanc du Conseil européen de justice juvénile a récemment souligné l'insuffisance des systèmes de collecte de données en place dans de nombreux pays européens, qu'il qualifie de « complètement défaillants » dans de nombreux États⁴⁶.

Il existe toutefois des orientations au niveau national pour contribuer à régler ce problème. L'UNICEF et l'ONUDC ont publié un *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*⁴⁷ qui propose une liste de quinze indicateurs ainsi que des informations détaillées concernant chacun de ces indicateurs afin de faciliter la mesure des progrès accomplis dans le système de justice juvénile au niveau national. Ces indicateurs incluent aussi bien des indicateurs qualitatifs que stratégiques. Même si ce document ne contient aucun indicateur portant sur l'utilisation de mesures alternatives, les indicateurs relatifs à l'utilisation des peines privatives de liberté et la comparaison entre ces chiffres et le nombre total d'enfants condamnés à tout type de mesure devraient donner une idée fiable du nombre d'enfants condamnés à des peines alternatives. Il convient de fixer des objectifs concrets de réduction du nombre d'enfants en détention, et les indicateurs quantitatifs de ce type peuvent y contribuer.

Toutefois, il est également nécessaire de procéder à des évaluations plus spécifiques et robustes de différents types de mesures alternatives utilisées. Il a été observé qu'à l'heure actuelle,

«des améliorations substantielles sont nécessaires dans de nombreux États membres en ce qui concerne la collecte, la diffusion et l'analyse de données relatives au fonctionnement du système de justice juvénile et son impact sur les jeunes. Il y a en particulier un grand manque d'informations concernant les exemples positifs de bonnes pratiques appliquées dans les systèmes de justice juvénile et de justice pénale dans de nombreux États de l'Union... L'absence d'évaluation correcte des mécanismes et mesures en place et l'absence de diffusion des résultats des interventions font que les pays qui ont obtenu des résultats positifs les gardent dans une large mesure pour eux seuls.»⁴⁸

Dans l'état actuel des choses, il existe un besoin manifeste d'utiliser les données factuelles d'autres pays indiquant l'efficacité des alternatives aux peines privatives de liberté dans la lutte contre les comportements de délinquance afin d'encourager leur utilisation plus fréquente. Ces données doivent être utilisées au niveau national comme au niveau international afin de promouvoir le concept de privation de liberté en tant que mesure de dernier ressort et de faire mieux comprendre les moyens d'en faire une réalité.

46 Moore, M., *The European Council for Juvenile Justice White Paper: Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013), p. 28

47 UNICEF/UNODC, *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs* (New York : Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2006)

48 Kil Kelly, U., *IJJO Green Paper on Child-Friendly Justice: Measures of Deprivation of Liberty for young offenders: how to enrich International Standards in Juvenile Justice and promote alternatives to detention in Europe* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, novembre 2011), p. 43

GÉRER LES PERCEPTIONS DES MESURES ALTERNATIVES PAR LE GRAND PUBLIC

On a également constaté la nécessité de modifier la perception par le grand public des mesures alternatives et des mesures basées sur le travail en communauté comme une « option laxiste ». Différents observateurs ont relevé la nécessité de sensibiliser le public aux différents avantages des mesures alternatives à la privation de liberté et de le sensibiliser aux mesures alternatives de manière générale⁴⁹. Il convient donc de déployer des efforts afin de fournir au public des informations sur le fonctionnement pratique de ces alternatives, ainsi que sur leurs avantages. Il convient en particulier de souligner les données factuelles démontrant que les mesures alternatives ont un impact positif sur les taux de récidive chez les enfants en conflit avec la loi, ainsi que les données relatives au rapport coût-bénéfice des mesures alternatives basées sur la communauté par rapport aux peines privatives de liberté.

Certains ont recommandé de promouvoir en particulier l'utilisation de mesures axées sur une approche réparatrice. Cela vaut d'autant plus que les mesures réparatrices permettent à la victime de s'exprimer et de jouer un rôle dans le processus et offrent au jeune la possibilité de présenter ses excuses et d'apporter une certaine forme de réparation pour le préjudice causé par son infraction. Il a aussi été démontré que les procédures réparatrices donnaient des résultats positifs et généraient un degré de satisfaction plus élevé tant pour le délinquant que pour la victime⁵⁰.

MISE EN ŒUVRE DES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

La mise en œuvre efficace des mesures alternatives est clairement un élément essentiel pour encourager leur utilisation aussi large que possible, y compris pour les enfants en conflit avec la loi. La mise en œuvre efficace des mesures alternatives à la détention se heurte à un certain nombre de problèmes.

Il convient tout d'abord de plaider pour un engagement politique fort en faveur du recours aux mesures alternatives et de l'élaboration d'une politique de justice pénale pour les jeunes axée sur les interventions alternatives de ce type⁵¹. Pour promouvoir pleinement l'utilisation maximale des alternatives à la privation de liberté, il y a lieu de mettre en exergue la réussite des mesures alternatives là où elles sont appliquées, et en particulier de souligner leur rapport coût/efficacité⁵².

49 Dünkkel, F., Horsfield, P. & Paronsanu (eds.), *European Research on Restorative Juvenile Justice (Vol. 1): Research and Selection of the Most Effective Juvenile Restorative Practices in Europe* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile ; Conseil européen de justice juvénile, 2015), p. 105

50 Chapman, T., Gellin, M., Aertsen, I. & Anderson, M., *European Research on Restorative Juvenile Justice (Vol. 1): Protecting Rights, Restoring Respect and Strengthening Relationships: A European Model for Restorative Justice with Children and Young People* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile ; Conseil européen de justice juvénile, 2015)

51 North American Council for Juvenile Justice, *NACJJ Paper on Making Deprivation of Liberty a Measure of Last Resort: Promoting Alternatives in North America* (North American Council for Juvenile Justice & Observatoire International de Justice Juvénile), p. 3

52 Moore, M., *The European Council for Juvenile Justice White Paper: Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles : Observatoire International de Justice Juvénile, juillet 2013), p. 42-41 ; Dünkkel, F., Horsfield, P. & Paronsanu (eds.), *European Research on Restorative Juvenile Justice (Vol. 1): Research and Selection of the Most Effective Juvenile Restorative Practices in Europe* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile ; Conseil européen de justice juvénile, 2015)

Il convient également d'insister sur une approche impliquant le travail de plusieurs agences en collaboration⁵³. Cette approche axée sur plusieurs agences permet d'utiliser les ressources le plus efficacement possible et de renforcer la confiance des décideurs. Il est aussi recommandé de faire appel le plus possible à des bénévoles et à d'autres ressources disponibles au sein de la communauté. D'un autre côté, il convient de s'assurer que toutes les personnes travaillant dans le système de justice juvénile bénéficient d'une formation adéquate:

«Tous les acteurs du système de justice juvénile pénale — avocats, magistrats, police, services de probation, services pénitentiaires et services sociaux — devraient bénéficier de formations spécialisées régulières et continues.»⁵⁴

La question de l'évaluation correcte et de la collecte de données se pose également lorsque l'on réfléchit à la façon d'attribuer les ressources⁵⁵. Il faut non seulement mettre des moyens à disposition, mais aussi faire en sorte que ces moyens soient utilisés de façon bien ciblée. Cela n'est possible que si les informations nécessaires sont disponibles.

Le dernier point est la nécessité constante de soutenir la recherche sur l'utilisation des mesures alternatives à différents niveaux afin de créer une base solide de données factuelles. Cela suppose non seulement d'effectuer des évaluations et des analyses du fonctionnement de mesures données, mais aussi de soutenir les recherches sur le développement de l'enfant, y compris la recherche neuroscientifique sur le développement du cerveau⁵⁶.

4.3 Conclusions et pistes de réflexion

Tout au long de ce document, nous avons présenté les principales normes internationales concernant l'utilisation d'alternatives aux peines privatives de liberté; nous avons décrit en détail les types d'alternatives disponibles et nous avons fourni des exemples de leur fonctionnement dans différentes juridictions et proposé des stratégies de plaidoyer visant à promouvoir l'utilisation maximale des alternatives à la détention et des moyens de surmonter les différents obstacles qui s'y opposent. Nous souhaitons aborder quelques points pertinents en conclusion.

Le premier est que la question des alternatives à la détention est une question de droits des enfants. La mise en place d'alternatives aux peines privatives de liberté dans la législation et les politiques nationales, ainsi que la mise en œuvre effective de ces alternatives dans la pratique, sont essentielles pour respecter les obligations imposées aux États par les lignes directrices internationales. L'obligation de n'utiliser la privation de liberté qu'en dernier ressort, énoncée à l'article 37 de la CDE, ainsi que l'importance accordée explicitement à la mise en place de

53 Moore, M., The European Council for Juvenile Justice White Paper: *Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013), p. 42-43

54 Penal Reform International & Interagency Panel on Juvenile Justice, *Ten-Point Plan for Fair and Effective Criminal Justice for Children* (Londres : Penal Reform International, 2012) p. 2

55 Moore, M., The European Council for Juvenile Justice White Paper: *Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013), p. 29

56 North American Council for Juvenile Justice, *NACJJ Paper on Making Deprivation of Liberty a Measure of Last Resort: Promoting Alternatives in North America* (North American Council for Juvenile Justice & Observatoire International de Justice Juvénile)

dispositions alternatives au titre de l'article 40 montre bien que cette question est essentielle au respect des droits de l'enfant dans le domaine de la justice juvénile. Ce point est souligné et confirmé par d'autres lignes directrices internationales essentielles au niveau tant des Nations unies que du Conseil de l'Europe.

Deuxièmement, la nécessité de développer des mesures alternatives aussi larges que possible est essentielle pour différentes raisons. La première est d'assurer la disponibilité d'une grande variété d'alternatives de façon à pouvoir en choisir une qui réponde aux besoins et aux circonstances particulières du jeune concerné. Il est également nécessaire d'élaborer des alternatives adaptées aux jeunes qui ont commis des délits plus graves. Les mesures alternatives sont souvent perçues comme adaptées uniquement aux délits mineurs, mais il est nécessaire de développer des mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre de façon efficace dans le cas de délits graves.

Il est particulièrement utile d'examiner les exemples de pratiques encourageantes dans la mise en œuvre de mesures alternatives d'autres juridictions et de se demander si ces pratiques sont susceptibles d'être adaptées et mises en œuvre dans un nouveau contexte national. Le présent manuel fait ressortir un certain nombre de pratiques appliquées dans différentes juridictions européennes. D'autres observateurs ont également souligné différentes pratiques encourageantes. Tel est le cas, par exemple, de l'accueil en famille à titre de mesure alternative dans le contexte de la justice juvénile, qui peut donner aux jeunes la possibilité de bénéficier d'un système de soutien sur mesure répondant particulièrement bien à leurs besoins individuels, et qui peut apporter le soutien nécessaire pour nouer des liens plus sains avec la communauté et réintégrer l'éducation et la formation⁵⁷. Une autre évolution encourageante est le développement des approches réparatrices, en particulier en Europe. Les observateurs soulignent des exemples particulièrement encourageants de pratiques réparatrices en vigueur en Finlande, en Belgique et en Irlande du Nord. Les observateurs ont aussi mis en avant les nombreux avantages des approches réparatrices, et notamment leurs effets positifs sur le taux de récidive et la plus grande satisfaction vis-à-vis du processus ressentie aussi bien par les victimes que par les mis en cause⁵⁸. L'analyse de ces possibilités prometteuses pourrait ouvrir une voie encourageante pour le développement de mesures alternatives dans toutes les juridictions.

Il est évidemment nécessaire de mener activement des actions de plaidoyer pour convaincre les décideurs et le grand public que les mesures alternatives non privatives de liberté constituent un mode d'intervention réaliste et efficace. La promotion des recherches pertinentes sera un aspect essentiel de ce plaidoyer, tout comme la diffusion efficace des informations et des résultats de ces recherches.

Enfin, il convient de veiller au respect des droits des jeunes lors de la mise en œuvre des mesures alternatives. Il est indispensable en particulier de veiller à ce que les droits des jeunes de participer pleinement et d'être entendus soient reconnus conformément à l'article 12 de la CDE. Il convient également de tenir compte de l'intérêt de l'enfant dans la mise en œuvre de ces mesures alternatives conformément à l'article 3 de la convention. La garantie du respect absolu des droits de l'enfant devrait être un élément essentiel des mécanismes d'évaluation.

57 Eurochild, «Promouvoir des mesures de substitution à la détention des enfants en conflit avec la loi – Panorama européen» (Eurochild; Observatoire international de justice juvénile)

58 Chapman, T., Gellin, M., Aertsen, I. & Anderson, M., *European Research on Restorative Juvenile Justice (Vol. 1): Protecting Rights, Restoring Respect and Strengthening Relationships: A European Model for Restorative Justice with Children and Young People* (Bruxelles : Observatoire international de justice juvénile ; Conseil européen de justice juvénile, 2015)

BIBLIOGRAPHIE

- Chapman, T., Gellin, M., Aertsen, I. & Anderson, M., *European Research on Restorative Juvenile Justice (Vol. 1): Protecting Rights, Restoring Respect and Strengthening Relationships: A European Model for Restorative Justice with Children and Young People* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile; Conseil européen pour la justice juvénile, 2015)
- Observation générale n° 10 (2007) - Les droits de l'enfant dans le système de justice juvénile
- Dünkel, F., Horsfield, P. & Paronsanu (eds.), *European Research on Restorative Juvenile Justice (Vol. 1): Research and Selection of the Most Effective Juvenile Restorative Practices in Europe* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile; Conseil européen pour la justice juvénile, 2015)
- *Rapport national de l'Estonie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe»* (JUST/2013/JPEN/AG/4573)
- Eurochild, «Promoting alternatives to detention for children in conflict with the law – a European overview» (Eurochild; Observatoire international de justice juvénile)
- Goldson, B. & Kilkelly, U., «International Human Rights Standards and Child Imprisonment» (2013) 21(2) *International Journal of Children's Rights* 345
- Goldson, B., «Child Imprisonment: A Case for Abolition» (2005) 5(2) *Youth Justice* 77
- *Rapport national de l'Italie dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe»* (JUST/2013/JPEN/AG/4573)
- Kilkelly, U., *IJJO Green Paper on Child-Friendly Justice: Measures of Deprivation of Liberty for young offenders: how to enrich International Standards in Juvenile Justice and promote alternatives to detention in Europe* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile, novembre 2011)
- Lynch, N., «Restorative Justice through a Children's Rights Lens» (2010) 18(2) *International Journal of Children's Rights* 161
- Moore, M., *The European Council for Juvenile Justice White Paper: Save Money, Protect Society and Realise Youth Potential* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile, juillet 2013)
- North American Council for Juvenile Justice, *NACJJ Paper on Making Deprivation of Liberty a Measure of Last Resort: Promoting Alternatives in North America* (North American Council for Juvenile Justice & Observatoire international de justice juvénile)
- *Rapport national de l'Irlande du Nord dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe»* (JUST/2013/JPEN/AG/4573)

- Penal Reform International & Interagency Panel on Juvenile Justice, *Ten-Point Plan for Fair and Effective Criminal Justice for Children* (London: Penal Reform International, 2012)
- Pruin, I., *IJJO Green Paper on Child-Friendly Justice: The Evaluation of the Implementation of International Standards in European Juvenile Justice Systems* (Bruxelles: Observatoire international de justice juvénile, novembre 2011)
- *Rapport national de l'Espagne dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe»* (JUST/2013/JPEN/AG/4573)
- *Rapport national des Pays-Bas dans le cadre du projet «JODA Juvenile Offenders Detention Alternative in Europe»* (JUST/2013/JPEN/AG/4573)
- UNICEF/UNODC, *Manual for measurement of juvenile justice indicators* (New York: United Nations Office on Drugs and Crime, 2006)

Les États réagissent de multiples façons aux délits commis par des jeunes. Si le modèle de justice juvénile adopté, le cadre législatif et le contexte social peuvent varier d'un pays à l'autre, il existe néanmoins un ensemble de normes internationales qui fixent les grands principes et les normes minimales à respecter par chaque État dans la mise en œuvre de son système de justice juvénile. Ces normes internationales mettent l'accent en particulier sur la promotion du recours à des sanctions et des mesures appliquées au sein de la communauté en tant qu'alternatives à la détention.

L'ouvrage «Alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi - Manuel de bonnes pratiques en Europe» a été élaboré avec la collaboration précieuse et le soutien d'un nombre de contributeurs.

Le projet J.O.D.A., qui constitue la base de ce manuel, a été exécuté en collaboration avec les partenaires d'un nombre de juridictions dont l'Istituto don Calabria (IT), l'Observatoire International de Justice Juvénile (BE), le Kesa-CPE (EE), la Fundacion Diagrama (ES), Include Youth (NI) et Defence for Children (NL).



Cofinancé par le programme
«Justice pénale» de l'Union
européenne



include
YOUTH



Fundación
Diagrama



With the support of:
ucc
Coláiste na hOllscoile Corcaigh, Éire
University College Cork, Ireland